

L.I.R. -n° A 03 / 1

Objet : *les régimes complémentaires de pension (loi du 8 juin 1999)*

SOMMAIRE

Définitions utiles

Chapitre I Le traitement fiscal des dépenses et charges de pension complémentaire chez l'employeur

Partie 1 Limite de déductibilité (article 31 LRCP)

1. les dépenses visées par le plafond de déduction fiscale
2. le calcul du plafond de la déduction fiscale
 - 2.1. principe général (limite de 20%)
 - 2.2. dérogation (limite de 72%)
3. modalités d'application et détermination de la rémunération annuelle ordinaire (règlement grand-ducal du 14 août 2001)
 - 3.1. définition générale de la rémunération annuelle ordinaire
 - 3.2. définition de la rémunération annuelle ordinaire lorsque la rémunération comprend des commissions
 - 3.3. définition de la dernière rémunération annuelle ordinaire
 - 3.4. incapacité prolongée de travail par suite de maladie, d'accident ou de maternité
 - 3.5. prise en compte des périodes assimilées du passé (PAP)

Partie 2 Etablissement du certificat fiscal (article 30 LRCP)

1. certificat de déductibilité à établir par l'autorité compétente (IGSS)
2. délai de délivrance des certificats

Partie 3 Déduction fiscale des charges et dépenses de pension complémentaire (articles 24, 46, 48 L.I.R.)

1. dotations à la provision pour pension complémentaire
 - 1.1. dotations qui alimentent la provision pour pension complémentaire
 - 1.1.1. financement régulier des droits à la pension complémentaire
 - 1.1.2. dotation en vue de rattraper une insuffisance de provision par rapport au financement minimum exigé
 - 1.1.3. dotation en vue de combler le déficit des obligations résultant des périodes du passé (DOPP)
 - 1.2. sort de la provision en cas de départ de l'affilié avant la date de retraite
 - 1.3. réduction de la provision en cas de commencement du service de la pension
2. dépenses d'exploitation relatives à un régime complémentaire de pension
 - 2.1. dépenses d'exploitation déductibles lors du financement du régime complémentaire de pension (phase de la constitution des droits)
 - 2.1.1. financement régulier d'un régime externe de pension complémentaire
 - 2.1.2. amortissement du déficit des obligations résultant des périodes passées (DOPP)
 - 2.1.3. primes pour assurance-insolvabilité
 - 2.1.4. primes d'assurance dans le but de couvrir les risques décès, survie ou invalidité
 - 2.1.5. retenue d'impôt forfaitaire due au titre d'un régime complémentaire de pension
 - 2.2. dépenses d'exploitation déductibles lors du versement de la prestation finale

3. charges et dépenses de pension complémentaire non déductibles
- 3.1. exclusion des dépenses de pension complémentaire engagées au profit de certaines personnes
- 3.2. exclusion des dépenses liées au versement de prestations qui n'entrent pas dans le champ de la LRCP
- 3.3. dérogation en faveur des prestations issues de promesses réalisées avant le 1.1.2000
- 3.4. exclusion d'une dépense se rapportant à une insuffisance de provision constatée après le 1.1.2000

Chapitre II L'imposition forfaitaire des droits et avantages relatifs aux régimes complémentaires de pension

Les modalités de la retenue d'impôt forfaitaire

Partie 1 Champ d'application

1. imposition des avantages considérés comme un revenu provenant d'une occupation salariée (article 95, alinéa 3 L.I.R.)
 - 1.1. allocations, cotisations, primes d'assurances et dotations à la provision
 - 1.2. différence positive entre le capital versé et la provision y relative
2. imposition du transfert des droits d'un régime interne vers un régime externe (article 41 LRCP)
 - 2.1. champ d'application
 - 2.2. transfert brut ou net d'impôt des droits
 - 2.3. transfert d'un déficit des obligations résultant des périodes du passé (DOPP)
 - 2.4. taux de la retenue d'impôt forfaitaire
 - 2.5. étalement du paiement de l'impôt pour les transferts réalisés au cours des années 2000 et 2001
3. imposition optionnelle des droits constitués dans un régime interne avant le 1.1.2000
 - 3.1. déficit des obligations résultant des périodes du passé (DOPP)
 - 3.1.1. amortissement fiscal du DOPP (article 52, alinéa 1^{er} LRCP)
 - 3.1.2. imposition de l'amortissement du DOPP (article 52, alinéa 2 LRCP)
 - 3.2. imposition optionnelle des provisions constituées en couverture des promesses de pension existant au 31 décembre 1999 (article 142, alinéa 1^{er} L.I.R.)
 - 3.2.1. modalités de l'imposition rétroactive

Partie 2 Modalités d'application et d'exécution de la retenue d'impôt de l'article 142 L.I.R.

1. modalités prévues par l'article 142 L.I.R.
 - 1.1. taux de la retenue
 - 1.2. imposition à charge de l'employeur
 - 1.3. retenue d'impôt à caractère libératoire
2. modalités d'exécution
 - 2.1. déclaration et versement de l'impôt
 - 2.2. échéances des déclarations
 - 2.3. surveillance et contrôle
 - 2.4. fixation de l'impôt

Chapitre III La fiscalité des affiliés et des retraités

Partie 1 Cotisations personnelles

1. déduction plafonnée (article 110, numéro 3 L.I.R.)
2. cotisations versées par les travailleurs détachés dans un plan de pension complémentaire à l'étranger
3. participation personnelle de l'affilié dépassant le plafond de l'article 110, numéro 3 L.I.R.
4. contributions personnelles et prestations y relatives non soumises à l'imposition

Partie 2 Traitement fiscal des droits en cas de départ de l'affilié avant la retraite

1. changement d'employeur
 - 1.1. maintien des droits acquis auprès de l'ancien employeur
 - 1.2. transfert des droits vers le nouvel employeur
 - 1.3. rachat des droits
2. départ du salarié avant la fin de la période de stage

Partie 3 Traitement fiscal des prestations de pension complémentaire dans le chef des affiliés retraités

1. rappel
2. exemption à la sortie des prestations de pension complémentaire sous réserve d'une imposition à l'entrée du plan
3. traitement fiscal de la partie imposable de la pension complémentaire
 - 3.1. versement d'un capital unique
 - 3.2. versement d'une rente viagère

Partie 4 Autres impôts et contributions sociales

1. pas de majoration au titre de la contribution au fonds pour l'emploi
2. contribution à l'assurance-dépendance
 - 2.1. prise en compte de la contribution à l'assurance-dépendance
 - 2.2. modalités de perception de la contribution à l'assurance-dépendance
 - 2.2.1. centre commun de la sécurité sociale
 - 2.2.2. administration des contributions directes
3. loi sur l'évaluation des biens et valeurs et impôt sur la fortune

Partie 5 Traitement fiscal d'un plan non conforme à la LRCP

1. lors de la constitution de la promesse de pension non conforme à la LRCP
 - 1.1. chez l'employeur
 - 1.2. dans le chef du salarié
2. lors du versement de la prestation de pension non conforme à la LRCP
 - 2.1. chez l'employeur
 - 2.2. dans le chef du salarié
 - 2.2.1. prestation versée par l'entreprise (régime interne)
 - 2.2.2. prestation versée par un organisme indépendant de l'employeur (régime externe)

ANNEXES

1. Texte coordonnée des dispositions à caractère fiscal contenues dans la loi du 8 juin 1999 et modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, telles que modifiées par la loi du 21.12.2001 portant modification de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects.

2. Règlement grand-ducal du 14 août 2001 relatif aux modalités d'application de la déductibilité fiscale dans le chef de l'entreprise prévu par l'article 31, alinéa 3 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.

Définitions utiles

- « LRCP » : La loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension
- « L.I.R. » : La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- « régime complémentaire de pension » : tout régime ou mécanisme issu d'une promesse de pension de nature collective mis en place par l'employeur à l'initiative d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises ;
- « pensions complémentaires » : les prestations en cas de retraite, d'invalidité, ou de survie destinées à compléter les prestations octroyées par les régimes légaux de sécurité sociale pour les mêmes risques ;
- « entreprise » : toute personne physique ou morale, luxembourgeoise ou étrangère, occupant du personnel au Grand-Duché de Luxembourg, y compris l'Etat, les communes, les syndicats de communes et les établissements publics ;
- « affilié » : tout salarié admis à un régime complémentaire de pension et dont les droits sous ce régime sont régis par les dispositions de la présente loi (LRCP) ;
- « période de stage » : période qui comprend tant la période de service dont le salarié doit justifier avant d'être affilié au régime, que la période d'attente, c'est-à-dire la période de service allant de l'affiliation jusqu'à l'acquisition définitive de droits
(la durée de la période de stage, comprenant la période d'attente, est à fixer dans le règlement du régime complémentaire de pension et ne peut excéder 10 ans) ;
- « droits acquis » : les droits aux prestations en cas de retraite, invalidité, décès, survie ou réversion, après que les conditions minimales, notamment de stage, requises par le règlement du régime complémentaire de pension, ont été remplies ;
- « droits en cours de formation » : les droits aux prestations de retraite, invalidité, décès, survie ou réversion lorsque l'affilié ne satisfait pas encore à toutes les conditions requises par le règlement du régime complémentaire de pension ;
- « régime interne de pension » : le régime complémentaire de pension de retraite, invalidité, décès, survie ou réversion mis en place au sein d'une entreprise, où les promesses de pension font l'objet d'inscriptions de provisions au passif du bilan de l'entreprise concernée ;
- « régime externe de pension » : le régime complémentaire de pension de retraite, invalidité, décès, survie ou réversion mis en place par l'entreprise auprès d'un organisme externe, indépendant de cette entreprise, et prenant la forme soit d'une assurance de groupe, soit d'un fonds de pension, à l'exclusion de toute autre forme ;
- « assurance de groupe » : le régime complémentaire de pension établi sous forme d'un contrat d'assurance souscrit par l'entreprise auprès d'une compagnie d'assurance et pouvant couvrir les prestations en cas de retraite, invalidité, décès, survie ou réversion et dont les bénéficiaires sont les affiliés ou les anciens affiliés ;

- « fonds de pension » : le régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise, pouvant couvrir les prestations en cas de retraite, invalidité, décès, survie ou réversion, doté d'une personnalité juridique distincte de cette entreprise et ayant un statut similaire à celui des entités soumises au contrôle prudentiel, soit du Commissariat aux assurances, soit de la Commission de surveillance du secteur financier.
- « régime à prestations définies » : le régime complémentaire de pension qui garantit aux affiliés l'octroi d'un niveau déterminé de prestations ;
- « régime à cotisations (contributions) définies » : le régimes complémentaire de pension qui se fonde sur l'engagement de l'entreprise en faveur de l'affilié de verser ou d'affecter au système de financement de ce régime un montant déterminé de contributions ;
- « provisions » : les provisions constituées au passif du bilan de l'entreprise pour un régime interne de pension, celles constituées dans le cadre d'un fonds de pension ou les provisions techniques d'un contrat d'assurance de groupe ;
- « travailleur détaché » : une personne qui est détachée pour travailler dans un autre Etat membre et qui, conformément au dispositions du titre II du règlement (CEE) N° 1408/71, continue à être soumise à la législation de l'Etat membre d'origine ; le détachement est défini en conséquence.

CHAPITRE I LE TRAITEMENT FISCAL DES DEPENSES ET CHARGES DE PENSION COMPLEMENTAIRE CHEZ L'EMPLOYEUR

Les articles 24, 46 et 48 L.I.R. déterminent le cadre, les conditions et les limites de la prise en compte fiscale des charges et dépenses relatives à un régime complémentaire de pension, de nature collective, mis en place par l'employeur en faveur de ses salariés, conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension (ci-après intitulée LRCP). Seules les dépenses et charges en relation avec un régime complémentaire de pension visé par la LRCP et conformes à cette dernière peuvent être fiscalement déductibles. Toute dépense de pension complémentaire effectuée hors de ce cadre, n'est fiscalement pas déductible et ne peut faire l'objet ni d'une dotation à la provision, ni d'une dépense d'exploitation.

Partie 1 Limite de déductibilité (article 31 LRCP)

Les contributions patronales au régime complémentaire de pension sont fiscalement déductibles, conformément aux articles 24, 46 et 48 L.I.R. En revanche, c'est l'article 31 LRCP qui introduit une limitation à la déduction fiscale. Si la disposition L.I.R. ne contient pas de référence à l'article 31 LRCP, les dépenses restent entièrement déductibles.

1. les dépenses visées par le plafond de déduction fiscale

Sont visées les dotations à la provision pour pension complémentaire (régime interne), ainsi que les allocations, cotisations et primes d'assurance (régime externe) nécessaires pour financer les pensions complémentaires.

Il s'agit en l'occurrence du financement patronal régulier des régimes complémentaires de pension.

Les avantages ainsi financés comprennent toutes les contributions au régime complémentaire de pension, à savoir les avantages constitués par l'entreprise en vue de couvrir la retraite et/ou les risques invalidité, décès, survie ou réversion, tels que visés à l'article 1^{er} LRCP (champ d'application).

Enfin, il est précisé que le rattrapage des périodes assimilées du passé tombe également sous la limite de déductibilité (voir point 3.5.).

2. le calcul du plafond de la déduction fiscale

L'article 31 LRCP vise deux procédés différents pour calculer la limite de déduction fiscale. Ces deux limites sont alternatives et non cumulatives. La limite de déductibilité fiscale s'applique toujours de façon individuelle, pour chaque affilié, même si le plan complémentaire de pension prévoit une méthode collective de financement.

2.1. principe général (limite de 20%)

La déductibilité est limitée en raison des contributions patronales qui n'excèdent pas 20 pour cent de la rémunération annuelle ordinaire de l'affilié.

Cette limite s'applique impérativement à tous les régimes (internes ou externes) de pension complémentaire constitués après l'entrée en vigueur de la LRCP, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un régime à cotisations définies ou d'un régime à prestations définies.

En outre, elle s'applique de manière obligatoire aux régimes à cotisations définies mis en place avant l'entrée en vigueur de la LRCP.

2.2. dérogation (limite de 72%)

Pour les personnes affiliées à un régime à prestations définies à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, soit au 1.1.2000, la déductibilité n'est accordée, nonobstant les dispositions de la limite générale, que dans la mesure où, tenant compte d'une durée normale d'activité professionnelle, les prestations en cas de retraite tant légales qu'extralégales, exprimées en rentes annuelles, ne dépassent pas 72 pour cent de la dernière rémunération annuelle ordinaire de l'affilié.

Cette limite permet dès lors la déduction fiscale des contributions en vue d'atteindre un certain niveau de prestation finale. Le cumul de la pension légale et de la pension complémentaire ne peut pas excéder 72% de la dernière rémunération annuelle ordinaire de l'affilié. La limite a été introduite afin de garantir les promesses engagées dans un tel régime à prestations définies avant le 1.1.2000 dont le financement pourrait s'avérer insuffisant en cas d'application de la limite générale de 20%.

Pour le calcul de cette limite de déduction fiscale ne sont pris en compte que les seuls avantages couvrant la retraite.

La limite dérogatoire de 72% est indépendante du principe général de calcul de la déduction fiscale et peut dès lors excéder la limite générale de déduction fiscale de 20% visée sous le numéro 2.1. ci-avant.

En cas d'arrêt du régime complémentaire à prestations définies au 31.12.1999 et de création d'un nouveau régime identique à partir du 1.1.2000 pour les mêmes affiliés, seule la limite générale de déductibilité de 20% est d'application.

Si un régime interne à prestations définies instauré avant le 1.1.2000 est transféré ultérieurement vers un régime externe, le calcul de la déductibilité par rapport au seuil de 72% peut être maintenu en cas de continuation du régime à prestations définies pour les personnes affiliées avant le 1.1.2000 au régime transféré.

3. modalités d'application et détermination de la rémunération annuelle ordinaire (règlement grand-ducal du 14 août 2001)

L'article 31 LRCP prévoit que les modalités d'application de la déductibilité fiscale, y compris la détermination de la notion de rémunération annuelle ordinaire, seront déterminées par un règlement grand-ducal. Le règlement grand-ducal en question, datant du 14 août 2001, est annexé à la circulaire.

A noter que la détermination de la notion de rémunération ordinaire annuelle dépasse le cadre du simple salaire annuel et peut varier suivant les cas pris en considération. Le règlement grand-ducal vise plusieurs situations qui nécessitent une démarche flexible dans la détermination de la notion de rémunération ordinaire annuelle à considérer pour calculer la limite de la déduction fiscale. Ces modalités et notions sont brièvement exposées par la suite.

Pour des renseignements plus détaillées, il est renvoyé au règlement grand-ducal en question.

3.1. définition générale de la rémunération annuelle ordinaire

Est considérée comme rémunération annuelle ordinaire, le montant annuel des rémunérations brutes en espèces et en nature touché par l'affilié au titre des différentes périodes de paie de l'année d'imposition, pour autant que ces périodes ne dépassent pas 12 mois et ne sont pas accessoires au sens des dispositions de l'article 2, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 9.1.1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, multiplié par le facteur 1,2.

En d'autres termes, le plafond déductible (20% ou 72%) est déterminé par rapport à $12 \times 1,2 = 14,4$ mensualités de salaire ordinaire. Le facteur multiplicateur 1,2 a pour objet de couvrir de manière forfaitaire des allocations non périodiques (telles que les 13ièmes et 14ièmes mensualités de salaire, les

gratifications, boni, etc.) qui ne tombent pas sous la définition de l'article 2, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 9.1.1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.

La rémunération annuelle ordinaire ainsi déterminée sert comme montant de référence pour calculer la limite de déductibilité, et il n'y a pas de double limite, d'une part, en ce qui concerne le plafond de déduction fiscale de 20%, et, d'autre part, en ce qui concerne une rémunération maximale à prendre en considération.

Par exemple, la contribution patronale peut être basée sur plus de 14,4 mois dès lors que la contribution totale reste inférieure à la limite de 20% de la rémunération annuelle ordinaire de référence calculée sur 14,4 mois. Dans le même ordre d'esprit, en l'absence de toute rémunération dépassant 12 mois de salaires ordinaires, la contribution patronale peut quand même être déterminée sur 12 x 1,2 mensualités.

3.2. définition de la rémunération annuelle ordinaire lorsque la rémunération comprend des commissions

Pour les salariés dont la rémunération contient un élément variable sous forme de commissions directement imputables à leur propre activité et dépassant 20% du montant annuel des rémunérations brutes, la rémunération annuelle ordinaire est obtenue en ajoutant les commissions au montant annuel des rémunérations brutes.

Cette définition permet une prise en compte équitable de la situation des agents commerciaux et autres salariés exerçant des fonctions comparables, dont la rémunération annuelle comporte un important élément sous forme de commissions directement imputable à leur activité (ex. commissions en fonction du chiffre d'affaires réalisé par lesdits salariés). La disposition en question ne vise pas des participations ou commissions qui sont fonction du résultat général de l'entreprise, telles les gratifications en fin d'année et les gratifications au bilan. Dans ce cas de figure, le montant annuel des rémunérations brutes n'est pas multiplié par le facteur 1,2.

3.3. définition de la dernière rémunération annuelle ordinaire

Par dernière rémunération annuelle ordinaire au sens de l'alinéa 2 de l'article 31 LRCP, on entend la rémunération annuelle ordinaire précédant la cessation de l'activité de l'affilié, qui ouvre droit au bénéfice des prestations prévues par le régime.

3.4. incapacité prolongée de travail par suite de maladie, d'accident ou de maternité

En cas d'incapacité de travail, l'employeur peut, en se référant à la rémunération brute ordinaire servie au titre du mois précédant la période d'incapacité de travail, mettre en compte la rémunération brute ordinaire qu'il aurait normalement versée au salarié en l'absence de la période d'incapacité de travail.

3.5. prise en compte des périodes assimilées du passé (PAP)

L'employeur peut prendre en compte les années prestées antérieurement dans l'entreprise par ses employés en cas de création d'un nouveau régime à contributions définies, ou bien en cas de modification d'un régime à contributions définies existant.

Le financement du déficit des PAP est obligatoire, mais le gestionnaire du régime est libre de préciser les modalités de cet amortissement qui pourra, en principe, être rattrapé en une seule année ou bien s'étaler sur toute la carrière de l'affilié.

L'amortissement du déficit des obligations relatives aux PAP est fiscalement déductible dans la mesure où il ne dépasse pas la valeur finale de 20 pour cent de la masse des rémunérations annuelles ordinaires des années afférentes à la reprise des PAP.

L'amortissement du déficit des PAP est considéré comme un avantage salarial de pension complémentaire (au titre de l'article 95, alinéa 3 L.I.R.) et soumis à l'imposition forfaitaire de l'article 142 L.I.R.. En conséquence, la prestation finale qui en découle est exempte de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 115, numéro 17a L.I.R..

Partie 2 Etablissement du certificat fiscal (article 30 LRCP)

1. certificat de déductibilité à établir par l'autorité compétente (IGSS)

En vertu de l'article 29 LRCP, les attributions de l'autorité compétente prévue par la LRCP sont exercées par l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS), sans préjudice, toutefois, des compétences d'attribution réservées à d'autres administrations et notamment à l'administration des contributions directes.

Les compétences de l'IGSS sont énoncées à l'article 30 LRCP.

En ce qui concerne le volet fiscal, l'IGSS est chargée d'établir des certificats d'attestation fiscale à l'attention de l'administration des contributions, en vue de la déduction fiscale des charges dans le chef de l'employeur (ou de la non-déduction de la partie des dépenses qui dépassent le plafond) et de l'imposition (ou de l'exemption), dans le chef du contribuable, de la prestation finale touchée au titre de pension complémentaire.

La déduction comme dépenses d'exploitation des contributions au régime complémentaire de pension dans le chef de l'employeur est soumise à la production (présentation) obligatoire du certificat prévu à l'article 30, alinéa 1^{er}, lettre e) de la LRCP.

A noter que l'article 30, alinéa 1^{er}, lettre e) LRCP prévoit seulement l'établissement du certificat sur demande de l'administration des contributions. Or, comme le certificat est une condition indispensable à la déduction fiscale, tel que mentionné à l'article 31 LRCP, le mention « sur demande » veut dire que l'administration peut demander ce certificat aussitôt qu'elle est en charge d'un dossier fiscal d'un employeur présentant des dépenses pour pensions complémentaires. Il en est de même en ce qui concerne l'imposition (ou l'exemption) des prestations de pension complémentaire dans le chef des contribuables.

2. délai de délivrance des certificats

Les certificats visés sous 1. doivent être délivrés dans un délai de trois mois et leur délivrance doit être notifiée, soit à l'entreprise, soit au contribuable par lettre recommandée à la poste. Le refus de l'autorité compétente d'établir un certificat doit être dûment justifié et notifié à qui de droit par lettre recommandée à la poste.

Partie 3 Déduction fiscale des charges et dépenses de pension complémentaire (articles 24, 46, 48 L.I.R.)

1. dotations à la provision pour pension complémentaire

L'article 24 L.I.R. définit le cadre légal concernant la constitution, au niveau du passif du bilan de l'employeur, de la provision pour pension complémentaire de retraite, d'invalidité ou de survie (régime interne). Il précise, en outre, le sort et les modalités de réduction de ces provisions en cas de départ du salarié avant la retraite ou lors du commencement du service de la pension complémentaire.

Afin de bénéficier de la disposition fiscale, l'obligation de l'exploitant doit être dûment établie conformément aux dispositions de la LRCP. Si tel n'est pas le cas, dans le cas, par exemple, d'un régime non agréé par l'autorité compétente ou constitué en dehors des dispositions de la LRCP, une éventuelle dotation pour pension complémentaire n'est fiscalement pas admise et doit être rapportée au résultat fiscal de l'exercice concerné.

1.1. dotations qui alimentent la provision pour pension complémentaire

Ces dotations peuvent avoir plusieurs finalités :

1.1.1. financement régulier des droits à la pension complémentaire (article 24, alinéa 3 L.I.R.)

Cette dotation concerne principalement la constitution des droits nouveaux qui sont accordés durant l'année aux affiliés. Elle doit être calculée conformément au plan de financement défini et agréé par l'autorité compétente.

La dotation n'est acceptée que dans la limite de déduction autorisée par l'article 31 LRCP.

Nonobstant la déductibilité limitée, la dotation entière est passible de la retenue d'impôt visée à l'article 142 L.I.R.

1.1.2. dotation en vue de rattraper une insuffisance de provision par rapport au financement minimum exigé (article 24, alinéa 4 L.I.R.)

Une dotation est acceptée en vue de rattraper une insuffisance de provisions constatée par rapport au financement minimum à respecter.

La dotation n'est acceptée que dans le cadre de la limite de déduction autorisée par l'article 31 LRCP.

Le rattrapage vise deux situations spécifiques :

- en cas de création d'un nouveau régime de pension complémentaire, l'employeur souhaite accorder à ses salariés des droits tenant également compte de leur ancienneté de service dans l'entreprise avant la création du régime (périodes assimilées du passé PAP). En principe, le rattrapage est étalé sur les années de service restants jusqu'à la date de la retraite, en tenant compte d'une carrière totale de 35 ans;

- en ce qui concerne les régimes existants, le rattrapage peut provenir d'une insuffisance occasionnelle de provisions en fin d'exercice et doit être réalisé par une dotation unique.

La dotation spéciale est passible de la retenue d'impôt visée à l'article 142 L.I.R.

1.1.3. dotation en vue de combler le déficit des obligations résultant des périodes du passé (DOPP) (article 24, alinéa 5 L.I.R.)

Compte tenu d'une législation plus flexible avant l'entrée en vigueur de la LRCP, le financement dans un plan de pension complémentaire interne de l'employeur n'était pas soumis à des règles strictes et pouvait même ne pas exister du tout (promesses bénévoles sans constitution de provisions au bilan). Par ailleurs, il n'était fiscalement pas permis de reprendre, lors d'un exercice ultérieur, une dotation omise ou insuffisante, de sorte que la plupart des régimes complémentaires de pension constitués en régime interne ont affiché un découvert (sous-financement) de leurs obligations en matière de pension complémentaire, appelé déficit des obligations résultant des périodes du passé (DOPP).

En vertu de l'article 52 LRCP, l'employeur peut, s'il le désire, procéder à la couverture du découvert par un amortissement du DOPP. A cet effet, les obligations de l'ancien régime ont dû être formalisées en date du 31.12.1999 auprès de l'IGSS.

L'amortissement annuel de la rente du DOPP doit s'étaler de manière linéaire au minimum sur cinq et au maximum sur dix exercices d'exploitation. La dotation ne peut pas dépasser, au cours d'un exercice, une fraction correspondant au quotient de l'amortissement total pour le rattrapage des déficits passés, sur le nombre d'années d'amortissement choisi.

La dotation annuelle en vue de combler un DOPP est déductible entièrement et n'est pas liée aux limites de déduction prévues à l'article 31 LRCP. Cette déduction se cumule avec les dotations régulières.

Il est précisé qu'un DOPP ne peut plus apparaître en vertu de la nouvelle législation LRCP, prévoyant un financement minimum obligatoire.

1.2. sort de la provision en cas de départ de l'affilié avant la date de retraite
(article 24, alinéa 7 L.I.R.)

En cas de départ de l'affilié de l'entreprise avant la date de la retraite, les droits à la pension complémentaire existants sont, en principe, maintenus chez l'ancien employeur jusqu'à la retraite de l'affilié. Toutefois, la LRCP permet, sous certaines conditions, que les droits existant lors du départ de l'affilié peuvent soit faire l'objet d'un rachat, soit être transférés auprès du nouvel employeur (voir chapitre III, partie 2, numéro 1.).

- en cas de maintien des droits chez l'ancien employeur, les droits constitués sont à reporter jusqu'à la date du service de la pension complémentaire;
- en cas de rachat des droits constitués par l'affilié, la provision est à rapporter au résultat de l'exercice en cours;
- en cas de transfert des droits auprès du nouvel employeur, la provision constituée auprès de l'ancien employeur est à rapporter au résultat de l'exercice en cours.

La provision initiale à constituer par le nouvel employeur doit correspondre à la valeur actuelle de ces droits. Elle bénéficie de l'exemption prévue à l'article 115, numéro 18, lettre a L.I.R.

L'opération doit se faire selon le principe de neutralité fiscale, moyennant une compensation financière équivalente aux droits transférés, à payer par l'ancien employeur au nouvel employeur.

1.3. réduction de la provision en cas de commencement du service de la pension
(article 24, alinéa 6 L.I.R.)

La provision doit être réduite, lors de la clôture de chaque exercice, à concurrence d'une quotité égale au moins à la diminution de la valeur actuelle de la pension par rapport à sa valeur actuelle à la clôture de l'exercice précédent.

En cas d'extinction de l'obligation de payer les prestations de retraite, d'invalidité ou de survie, la provision permise subsistante est à mettre au résultat de l'exercice en cours.

2. dépenses d'exploitation relatives à un régime complémentaire de pension
(articles 46 et 48 L.I.R.)

Les dépenses en relation avec un régime complémentaire de pension ne sont pas visées par la définition générale des dépenses d'exploitation au sens de l'article 45 L.I.R. Il faut alors se reporter à l'article 46 L.I.R. qui énumère certaines dépenses qui, même si elles ne sont pas visées par l'article 45 L.I.R., constituent toujours des dépenses d'exploitation déductibles dans le chef de l'entreprise.

Dans cette disposition on retrouve certaines dépenses relatives au régime complémentaire de pension visé par la LRCP, expressément qualifiées de dépenses d'exploitation déductibles. Les numéros 10 à 13 de l'article 46 énumèrent les dépenses déductibles effectuées lors de la phase de constitution des droits de pension complémentaire, c'est-à-dire lors du financement des régimes complémentaires de pension.

Quant aux prestations de pension complémentaire servies directement par l'employeur au personnel salarié et aux membres de leurs familles, ces dépenses ne sont, en principe, plus déductibles à partir du 1^{er} janvier 2000 (article 46, numéro 1, lettre a L.I.R.), alors qu'ils pouvaient l'être sous l'ancien régime fiscal avant le 1.1.2000. Toutefois, des dérogations à ce principe sont prévues à l'article 46 L.I.R. qui renvoie par ailleurs à des charges non déductibles énumérées à l'article 48 L.I.R. Pour ne rien arranger, cet article contient à nouveau des dérogations au principe de non-déductibilité, de sorte à ce que seule la

combinaison des articles 46 et 48 L.I.R. permet de dresser l'inventaire complet des dépenses d'exploitation déductibles (ou non) dans le cadre de la LRCP.

A noter que l'article 47 L.I.R. a été abrogé avec effet au 1.1.2000 suite à l'abolition des caisses patronales autonomes assurant des pensions de retraite, d'invalidité ou de survie en faveur du personnel d'une entreprise, par une modification de la loi sur le secteur des assurances.

2.1. dépenses d'exploitation déductibles lors du financement du régime complémentaire de pension (phase de la constitution des droits)

2.1.1. financement régulier d'un régime externe de pension complémentaire (article 46, numéro 10, 1^{er} paragraphe L.I.R.)

Est visé le financement des droits des affiliés par l'employeur moyennant le versement de cotisations, allocations et primes d'assurance auprès d'une compagnie d'assurances ou d'un fonds de pension (régime externe).

La déduction est plafonnée en raison des limites figurant à l'article 31 LRCP.

Les cotisations, allocations et primes visées sont celles qui sont à charge de l'employeur, donc exclusivement celles supportées par l'employeur (contributions patronales au régime complémentaire de pension).

2.1.2. amortissement du déficit des obligations résultant des périodes passées (DOPP) (article 46, numéro 10, deuxième paragraphe L.I.R.)

L'employeur peut, de manière optionnelle, déduire les charges liées à un amortissement du DOPP en vertu de l'article 52 LRCP, si cet amortissement s'effectue dans un régime externe. Pour plus de précisions, il est renvoyé au numéro 1.1.3. ci-avant (dotation à la provision pour amortissement du DOPP dans un régime interne). Est également visé le cas où le DOPP est transféré d'un régime interne vers un régime externe.

Conformément à l'article 52, alinéa 1er LRCP, la déduction annuelle est limitée à la quotité donnée par la fraction au numérateur de laquelle se trouve l'unité et au dénominateur la durée de l'amortissement, sans que cette durée puisse être inférieure à cinq ans, ni supérieure à dix ans. L'amortissement du DOPP n'est donc pas intégralement déductible au titre d'un seul exercice, mais seulement à concurrence de chaque annuité d'amortissement, sur une période de 5 ans au minimum à 10 ans au maximum.

Les charges servant de base au calcul de l'annuité d'amortissement du DOPP ne sont pas visées par la limite de déduction de l'article 31 LRCP, mais peuvent être prises en compte en sus des dépenses d'exploitation relatives au financement régulier visées ci-avant.

2.1.3 primes pour assurance-insolvabilité (article 46, numéro 11 L.I.R.)

L'assurance-insolvabilité (couvrant par exemple le risque de faillite de l'employeur) est obligatoire pour toute entreprise ayant adopté un régime interne de pension complémentaire. L'article 21 LRCP précise que l'entreprise doit s'affilier auprès d'un organisme ou d'une entreprise assurant le risque insolvabilité dûment agréé par le Gouvernement. A l'heure actuelle, cet agrément a seulement été délivré en faveur du Pensionssicherungsverein (PSV), une institution de droit allemand. A cet effet, un accord bilatéral a été signé entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Allemagne.

Les primes versées à cet organisme sont entièrement déductibles, même si elles se rapportent à des engagements qui ne donnent pas droit à une déduction fiscale, à savoir ceux qui dépassent la limite autorisée au titre de la déduction fiscale de l'article 31 LRCP.

2.1.4. primes d'assurance dans le but de couvrir les risques décès, survie ou invalidité
(article 46, numéro 12 L.I.R.)

Les régimes complémentaires de pension (internes ou externes) peuvent servir des prestations de décès ou de réversion, ainsi que des prestations d'invalidité. En vertu de l'article 3, paragraphe (2) LRCP, ces risques biométriques, annexes à la couverture de retraite, doivent obligatoirement être assurés auprès d'une entreprise d'assurances.

Les primes en question sont entièrement déductibles, même si elles sont en relation avec des engagements qui dépassent la limite de déduction de l'article 31 LRCP.

2.1.5. retenue d'impôt forfaitaire due au titre d'un régime complémentaire de pension
(article 46, numéro 13 L.I.R.)

L'imposition forfaitaire introduite par la LRCP, à charge de l'employeur, constitue, sous certaines limites, une dépense d'exploitation, partiellement ou intégralement déductible suivant le cas, à savoir :

- a) l'impôt visé à l'article 142, alinéa 1^{er} L.I.R. (avantages de pension complémentaire imposables en vertu de l'article 95, alinéa 3 L.I.R.), à concurrence de l'impôt qui se rapporte à une dépense déductible dans la limite autorisée au titre de la déduction fiscale, conformément à l'article 31 LRCP;
- b) l'impôt payé de manière optionnelle sur les provisions constituées en couverture des promesses de pension existant au 31.12.1999 ;
- c) l'impôt visé à l'article 52 LRCP (imposition optionnelle de l'amortissement du déficit des obligations résultant des périodes du passé (DOPP)) ;
- d) l'impôt dû au titre de l'article 41 LRCP, en cas de transfert des droits acquis d'un régime interne vers un régime externe.

La déduction de l'impôt dû sous a) est fiscalement limitée à concurrence de l'impôt qui se rapporte à une dépense déductible en vertu de la limite de l'article 31 LRCP, alors que l'impôt payée en vertu des cas b), c) et d) est intégralement déductible. L'impôt forfaitaire est dû sur l'ensemble des avantages relatifs au régime complémentaire de pension, nonobstant son éventuelle limitation comme dépense déductible.

Exemple (année d'imposition 2003):

contribution patronale pour pension complémentaire du salarié A:
30% de la rémunération annuelle ordinaire de 100 du salarié A = 30

contribution maximale autorisée au titre de la déduction fiscale pour le salarié A (article 31 LRCP):
20% de la rémunération annuelle ordinaire de 100 du salarié A = 20

impôt de 20% à charge de l'employeur sur l'avantage total consenti en faveur du salarié A (article 95(3) L.I.R.): 20% de 30 = 6

impôt fiscalement déductible (en vertu de l'article 46, numéro 13 L.I.R.) à concurrence de la dépense fiscalement déductible: 20% de 20 = 4

total des charges pour pension complémentaire en faveur du salarié A (suivant bilan commercial):
30 + 6 = 36

total fiscalement déductible: 20 + 4 = 24

total non déductible (solde à intégrer dans le résultat imposable): 36 – 24 = 12

Il est renvoyé au chapitre II exposant les modalités du régime d'imposition forfaitaire et les opérations qui déclenchent cette imposition.

2.2. dépenses d'exploitation déductibles lors du versement de la prestation finale

En principe, contrairement à l'ancien régime fiscal des pensions complémentaires, la LRCP exclut à partir du 1.1.2000 le paiement de pensions, servies directement (pensions dites bénévoles), c'est-à-dire non financées au préalable moyennant une provision au bilan de l'entreprise. Avant le 1.1.2000, l'employeur pouvait encore faire passer ces dépenses par le compte « pertes et profits ».

Suite à l'introduction de la loi RCP, le numéro 1, lettre a) de l'article 46 L.I.R. ne considère uniquement comme dépenses d'exploitation, les secours autres que les pensions complémentaires, directement servis au personnel salarié et aux membres de leurs familles. Comme les pensions complémentaires regroupent les pensions de retraite, survie et invalidité, il y a lieu de comprendre par « secours autres » les prestations servies directement par l'employeur au titre de décès, de secours mutuels, d'accidents ou de maladie.

En revanche, la lettre b) de l'article 46, numéro 1 L.I.R. prévoit une dérogation puisqu'elle considère comme dépenses d'exploitation les pensions de retraite, survie, invalidité servies directement au personnel et aux membres de leurs familles, à l'exception des cas visés à l'article 48 L.I.R.

Il y a donc lieu de se référer à l'article 48, numéro 9 L.I.R. qui ne considère pas comme dépenses d'exploitation, les pensions de retraite, d'invalidité et de survie payées après le 1^{er} janvier 2000 en dehors du champ d'application de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension. Sont visées par cette exclusion à nouveau les pensions complémentaires de retraite, survie et invalidité, servies après le 1.1.2000 directement par l'employeur, c'est-à-dire sans financement préalable. En effet, l'article 3 LRCP n'admet, outre les régimes externes, comme régimes complémentaires de pension que les régimes internes avec promesse de pension garantie par des provisions au bilan de l'entreprise.

Toutefois, l'article 48, numéro 9 L.I.R. apporte la dérogation suivante : « Néanmoins, la déductibilité est accordée pour la partie du capital ou de la rente qui se rapporte à la période qui précède le 1^{er} janvier 2000 ».

Il s'agit d'une mesure transitoire en ce qui concerne les promesses de pension données avant le 1.1.2000, non financées ou bien sous-financées à cette date. Il doit alors subsister un DOPP au 31.12.1999, dûment acté lors de la mise en conformité du plan et qui n'a pas été amorti par la suite en vertu de l'article 52 LRCP. Une partie de la pension complémentaire servie après le 1.1.2000 va donc se rapporter à ce DOPP (voir aussi chapitre I, partie 3, numéros 1.1.3. et 2.1.2.).

Pour des raisons de simplification administrative, la dépense d'exploitation déductible au titre de l'article 46, numéro 1er, lettre b) L.I.R. est calculée forfaitairement sur la base de la fraction suivante : au numérateur de la fraction se trouve le nombre des années de service antérieures au 1.1.2000 accomplies par l'affilié au sein de l'entreprise, couvertes par une promesse de pension, et au dénominateur de la fraction se trouve l'ancienneté totale (par rapport à une carrière pleine de 35 ans).

$$\text{dépense d'exploitation} = \text{pension totale} \times \frac{\text{années de service antérieures à la LRCP couvertes par la promesse}}{35 \text{ années d'ancienneté}}$$

exemple 1:

- promesse de pension complémentaire dûment actée en 1980 (régime interne bénévole, sans provision)
- pension complémentaire versée sous forme de capital en 2015: 100
- dépense d'exploitation déductible en 2015 au titre de l'article 46, numéro 1^{er}, lettre b) L.I.R. = $100 \times (20 : 35) = 57,1$

- si la promesse datait de 1990 et la pension était servie sous forme de capital (100) en 2015 :
dépense d'exploitation déductible en 2015: $100 \times (10 : 35) = 28,57$

Il se peut évidemment que la pension complémentaire servie après le 1.1.2000 se rapporte en partie à une promesse donnée avant le 1.1.2000, partiellement couverte par une provision existant au 31.12.1999 et pour le reste non financée (partie actée comme DOPP au 31.12.1999).

Dans ce cas, la partie se rapportant au DOPP existant au 31.12.1999 est déductible intégralement au titre de l'article 46, numéro 1^{er}, lettre b) L.I.R., alors que pour le reste il y a lieu de procéder à la réduction de la provision en question, conformément à l'article 24, alinéa 6 L.I.R. (exemple 2).

exemple 2:

- promesse de pension complémentaire dûment actée en 1980 (régime interne)
- pension complémentaire versée sous forme de capital au 31.12. 2015 : 100
- partie de la pension financée avant le 1.1.2000: 40
- réduction de la provision financée avant le 1.1.2000 (article 24, alinéa 6 L.I.R.) : 40
- dépense d'exploitation déductible en 2015 : $60 \times (20 : 35) = 34,29$

Au cas où le commencement du service direct de la rente viagère mensuelle a débuté avant le 1.1.2000, sur la base d'une promesse bénévole non financée, le versement de cette rente reste entièrement déductible dans le chef de l'employeur jusqu'à la date à laquelle se termine l'obligation du service de la rente.

exemple 3:

- pension complémentaire servie directement sous forme de rente mensuelle viagère à partir de 1990 : (total annuel) 100
- dépense d'exploitation annuelle déductible jusqu'à la fin du service de la rente au titre de l'article 46, numéro 1^{er}, lettre b) L.I.R.: 100

3. charges et dépenses de pension complémentaire non déductibles

Si la plupart des dépenses et charges de pension complémentaire non déductibles se dégagent implicitement par rapport à la désignation expresse des dotations comme dépenses d'exploitation - tout ce qui n'est pas visé n'est pas déductible - certaines dépenses sont toutefois spécialement désignées comme non déductibles au titre de l'article 48 L.I.R.

3.1. exclusion des dépenses de pension complémentaire engagées au profit de certaines personnes

La LRCP vise les seuls plans collectifs de pension complémentaire qui s'adressent aux salariés d'une entreprise. Seules les dépenses effectuées dans l'intérêt de ces plans sont expressément considérées comme fiscalement déductibles.

Dans cette logique, les articles 24, alinéa 8 L.I.R et 48, numéro 8 L.I.R. excluent formellement du champ de déduction au titre de dépenses d'exploitation pour pension complémentaire les dotations annuelles respectivement les cotisations, allocations et primes relatives à un régime complémentaire de pension visé par la loi RCP du 8.6.1999 lorsqu'elles bénéficient à l'exploitant, au co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, à l'associé d'une société civile ainsi qu'aux personnes visées à l'article 91, alinéa 1er, n°2 L.I.R. (administrateur, commissaire ou toute personne exerçant des activités analogues auprès de collectivités soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités, dans la mesure où la rémunération n'est pas accordée en raison de la gestion journalière de la collectivité). Les revenus touchés par ces personnes en raison de leur activité dans l'entreprise sont considérés comme un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.

En effet, la LRCP ne se réfère qu'aux seuls plans de pension complémentaire mis en place à l'initiative des salariés, touchant dès lors un revenu provenant d'une occupation salariée et exercée de telle manière. C'est pourquoi, les articles 24 et 48 L.I.R. en question prévoient une dérogation en faveur des personnes visées ci-avant qui touchent une rémunération dans le cadre de la gestion journalière de la collectivité, qualifiée de revenu provenant d'une occupation salariée (article 95, alinéa 6 L.I.R.).

Il est spécifié que si les personnes en question participent au plan de pension complémentaire, ce dernier doit obligatoirement s'étendre à l'ensemble des membres du personnel salarié dans des conditions de cotisation ou de prestation identiques.

La condition "ensemble du personnel" indique que tout le personnel salarié (associés, administrateurs et autres salariés) doit être compris au sein d'une même catégorie de salariés.

L'IGSS a défini dans sa circulaire 2000/1 qu'une « catégorie de personnes » d'un plan conforme aux dispositions de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension doit se composer d'au moins 4 personnes, si le nombre total des salariés de l'entreprise est supérieur à 4. Si le nombre total des salariés de l'entreprise est inférieur ou égal à 4, alors le nombre des membres du plan doit être égal au nombre des salariés de l'entreprise.

Deux exploitants-gérants, deux administrateurs-gérants, deux directeurs-administrateurs etc. touchant un salaire ne peuvent constituer une catégorie de salariés à part, par rapport aux autres employés-salariés.

Dans le cas des administrateurs-directeurs de banques, touchant à la fois des tantièmes et du salaire, il est possible d'incorporer ces personnes dans un plan comprenant tous les membres de la direction. Ce plan peut être différent d'un plan s'adressant à d'autres catégories de salariés (cadres / employés). Les seuls administrateurs-directeurs ne peuvent néanmoins constituer une catégorie à part.

3.2. exclusion des dépenses liées au versement de prestations qui n'entrent pas dans le champ de la LRCP

Le numéro 9 de l'article 48 L.I.R. spécifie certaines dépenses liées à la prestation (liquidation) de la pension complémentaire qui sont considérées comme non déductibles et notamment les pensions de retraite, d'invalidité et de survie payées après le 1.1.2000 en dehors du champ d'application de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.

L'article 48 L.I.R. énonce ici une exclusion générale concernant toute prestation de pension complémentaire, payée après le 1.1.2000, en dehors de la LRCP et notamment :

- toutes prestations issues d'un régime collectif non conforme à la LRCP ;
- toutes prestations à caractère non collectif, individuel, personnel ou nominatif.

Comme exposé antérieurement, sont visées en premier lieu les pensions servies directement par l'employeur après le 1.1.2000. La LRCP se réfère ici aux régimes bénévoles, non financés par une provision au bilan ou un financement en régime externe. A partir du 1.1.2000, ces régimes ne sont plus acceptés comme régime complémentaires de pension en vertu de l'article 3 LRCP, alors qu'ils l'étaient encore sous l'ancien régime.

En vue de bénéficier des déductions fiscales relatives à la constitution et au versement de pensions complémentaires, le régime doit donc disposer à la fois de l'agrément de l'autorité compétente IGSS (sous réserve d'une période de mise en conformité nécessaire à l'agrément définitif du plan) et respecter les dispositions de la LRCP.

3.3. dérogation en faveur des prestations issues de promesses réalisées avant le 1.1.2000

La LRCP n'entrant en vigueur qu'au 1.1.2000, seules les prestations versées directement après cette date, en dehors de la LRCP, sont visées par l'exclusion de l'article 48, numéro 9 L.I.R. En ce qui concerne la dérogation prévue au paragraphe 2 de l'article 48, numéro 9 L.I.R. il est renvoyé au numéro 2.2. précédent.

La partie du capital ou de la rente au titre de prestations servies directement par l'employeur et qui se rapportent à des promesses datant de la période antérieure au 1.1.2000, reste déductible, sous réserve toutefois que l'engagement ait été dûment acté avant cette date. Sans engagement formel dûment acté de la promesse, un éventuel rapport avec la période antérieure au 1.1.2000 n'est pas acceptable. De toute manière, la réglementation antérieure au 1.1.2000, si réduite fût-elle, obligeait déjà l'employeur d'acter toute promesse de pension complémentaire, financée ou non.

Une entreprise qui a disposé au 31.12.1999 d'un régime bénévole doit dès lors acter ce régime et procéder à partir du 1.1.2000 au financement correct de ces promesses, s'il désire continuer le plan complémentaire de pension au-delà de cette date. Les engagements sont alors repris sous le DOPP.

3.4. exclusion d'une dépense se rapportant à une insuffisance de provision constatée après le 1.1.2000

En vertu de l'article 48, numéro 10 L.I.R., ne constituent pas des dépenses d'exploitation, les pensions de retraite, d'invalidité ou de survie dans la mesure où la dépense résulte d'une insuffisance de provisions au bilan de l'entreprise. Cette disposition ne s'applique toutefois que lorsque l'insuffisance de provisions est due à la non-déductibilité d'une partie des dotations qui ont été effectués par l'employeur.

La première phrase du numéro 10 précise la règle générale, déjà reprise sous le numéro 9 de l'article 48 L.I.R., qui veut que, lors du versement d'une pension, promise dans le cadre d'un régime interne mais insuffisamment provisionnée, la dépense d'exploitation qui en découle n'est plus une dépense d'exploitation fiscalement déductible.

La deuxième phrase du numéro 10 limite l'application de la règle générale aux pensions dépassant la limite fixée par l'article 31 LRCP au financement fiscalement déductible et pour lesquelles l'entreprise a doté la provision jusqu'à un montant inférieur à celui qui correspond à la pension maximale qui peut être financée de façon fiscalement déductible. Le but de la nouvelle disposition est d'éviter que des pensions complémentaires sous-provisionnées pour des raisons fiscales ne génèrent, lors de leur versement, des dépenses d'exploitation fiscalement déductibles.

Compte tenu de cette restriction, le numéro 10 permet deux choses :

- la déduction fiscale comme dépense d'exploitation de la partie de la pension qui ne peut être financée par prélèvement à la provision, sous condition que le financement de la pension totale a été jugé fiscalement déductible. Ce cas de figure ne peut se présenter que si les bases techniques du financement minimum ont conduit à des provisions insuffisantes.

- la déduction fiscale comme dépense d'exploitation de toute pension ou partie de pension découlant de périodes passées et dont les provisions au 1.1.2000 sont insuffisantes voire inexistantes. Comme la limite de la déductibilité fiscale du financement des promesses de pension n'est entrée en vigueur qu'au 1.1.2000, toutes les rentes non amorties du déficit des obligations résultant de périodes passées sont des dépenses d'exploitation déductibles.

Ce cas de figure permet de déduire comme dépenses d'exploitation toutes les rentes non amorties du déficit des obligations résultant de périodes passées avant le 1.1.2000. Cette constatation rejoint donc implicitement l'analyse établie dans le cadre du numéro 9 de l'article 48 L.I.R.

CHAPITRE II L'IMPOSITION FORFAITAIRE DES DROITS ET AVANTAGES RELATIFS AUX REGIMES COMPLEMENTAIRES DE PENSION

LES MODALITES DE LA RETENUE D'IMPÔT FORFAITAIRE

Partie 1 Champ d'application

L'article 142 L.I.R. a introduit à partir du 1.1.2000 un régime d'imposition forfaitaire sur les avantages et droits constitués dans le cadre des régimes complémentaires de pension.

La retenue d'impôt est à charge de l'employeur et constitue une dépense d'exploitation déductible en vertu de l'article 46, numéro 13 L.I.R.. Elle présente un caractère libératoire pour les contribuables affiliés au régime.

Les opérations suivantes déclenchent l'imposition par voie de la retenue forfaitaire:

- a) l'attribution d'avantages provenant d'une occupation salariée (en vertu de l'article 95, alinéa 3 L.I.R.);
- b) le transfert des droits d'un régime interne vers un régime externe (en vertu de l'article 41 LRCP);
- c) l'imposition de l'amortissement du déficit des obligations résultant des périodes passées - DOPP (en vertu de l'article 52 LRCP);
- d) l'imposition des provisions existant au 31.12.1999 (en vertu de l'article 142 L.I.R.);

A noter que le texte de l'article 142 L.I.R. prévoit seulement l'imposition forfaitaire des avantages sous a) et d). En revanche, l'imposition des avantages sous b) et c) est consacrée par les articles 41 LRCP, respectivement 52 LRCP.

L'imposition forfaitaire sous a) et b) présente un caractère obligatoire, alors que celle qui s'applique aux cas de figure c) et d) a un caractère optionnel, laissé au choix de l'employeur.

1. imposition des avantages considérés comme un revenu provenant d'une occupation salariée (article 95, alinéa 3 L.I.R.)

1.1. allocations, cotisations, primes d'assurances et dotations à la provision

A partir du 1.1.2000, l'article 95, alinéa 3 L.I.R. consacre l'imposition des contributions patronales en vue du financement des droits à la pension complémentaire (versements dans le plan, «à l'entrée»), indépendamment du fait que ces contributions soient versées dans un régime interne (par des dotations à la provision pour pension complémentaire) ou dans un régime externe (allocations à un fonds de pension, cotisations ou primes d'assurances à une compagnie d'assurances).

Est visé le financement régulier, annuel des prestations de pension complémentaire des affiliés en vue de couvrir la retraite et/ou les risques invalidité et décès.

1.2. différence positive entre le capital versé et la provision y relative

L'article 95, alinéa 3 L.I.R. fait, en outre, référence, dans la deuxième partie de la deuxième phrase, à une éventuelle différence positive entre le capital versé et la provision y relative existant à la clôture de l'exercice précédant celui au cours duquel la prestation est payée. Ce cas de figure vise de manière générale le versement d'une prestation en régime interne qui dépasserait le montant provisionné à cet effet.

Exemple : provision constituée au 31.12. année n : 100
 prestation versée le 31.03. année n+1 : 150
 imposition différence positive: 50

Cet exemple simplifié sous-entend que la provision existant au 31.12. de l'année n ait été constituée entièrement par des dotations ayant fait l'objet d'une imposition en vertu de l'article 95, alinéa 3 L.I.R. et que jusqu'au versement du 31.03. de l'année n+1, aucune nouvelle dotation (imposée) n'ait été effectuée. Bien évidemment toute dotation imposée durant l'année n+1 est retranchée d'une différence positive imposable.

2. imposition du transfert des droits d'un régime interne vers un régime externe (article 41 LRCP)

2.1. champ d'application

Même si l'article 41 LRCP semble, d'après sa formulation, s'adresser à tout transfert de droits acquis d'un régime interne vers un régime externe, il est sous-entendu qu'est visé en pratique le transfert de droits constitués avant le 1.1.2000, qui n'ont pas été passibles de l'impôt à cette époque et qui n'ont pas non plus fait l'objet d'une imposition à caractère rétroactif par la suite.

Ces droits (non définitivement acquis aux affiliés dans un régime interne du fait de leur origine remontant avant le 1.1.2000) deviennent imposables du fait de leur passage dans un régime externe dans lequel les droits sont définitivement acquis aux affiliés.

Evidemment, lorsque des droits constitués après le 1.1.2000 n'ont pas fait l'objet d'une imposition préalable, l'article 41 LRCP exige leur imposition. Cette situation peut se présenter, par exemple, lorsque des droits constitués après le 1.1.2000 dans un régime étranger, sans avoir subi une imposition dans le pays concerné, seraient transférés au Luxembourg, soit directement dans un régime externe, soit par l'intermédiaire d'un régime interne.

2.2. transfert brut ou net d'impôt des droits

Lors d'un transfert de droits, il peut se poser la question de la prise en charge de l'impôt forfaitaire. En principe, les promesses sont transférées pour leur montant brut auprès du régime externe. Toutefois, l'IGSS a accordé une ouverture supplémentaire dans le sens que l'employeur peut renégocier avec ses salariés les conditions de transfert afin de transformer les promesses brutes dans des promesses nettes pour financer l'impôt forfaitaire. L'impôt reste dû au Trésor.

cas de figure 1 : transfert brut des droits acquis

montant brut des droits constitués et transférés = 100 / impôt = 20% / charge totale à transférer = 120

L'opération se résume par un transfert de 100 € vers un régime externe et un versement de 20 € au titre de l'impôt forfaitaire (retenue forfaitaire de 20%). La réduction de la provision pour pension complémentaire (100 €) et le versement correspondant dans le régime externe (100 €) se neutralisent sur le plan comptable et fiscal. Conformément à l'article 46, numéro 13 L.I.R., la retenue d'impôt forfaitaire de 20 € constitue une dépense d'exploitation spécifique au titre de l'exercice du transfert.

cas de figure 2 : transfert net d'impôt des droits acquis

montant brut des droits constitués = 100 / transfert net de droits = 83,3 / impôt = 20% de 83,3 = 16,7 / charge totale à transférer = 100

Concrètement, pour un total de droits acquis de 100 €, en principe imposables en raison de 20% en cas de transfert, l'employeur ne procède qu'au transfert des droits acquis à concurrence d'un montant net de 83,3 € et retient 16,7 € au titre de l'impôt forfaitaire qu'il est tenu de verser au Trésor.

Dans ce cas, comme la provision de 100 € n'a été grevée que de 83,3 € au titre des droits nets transférés, il reste un solde de 16,7 € pour compte des droits acquis qui n'ont pas été transférés. Ce solde doit être rapporté au résultat fiscal. En effet, il n'y a pas lieu de maintenir les droits acquis non transférés dans la provision pour pension complémentaire.

L'impôt (16,7 €) est intégralement déductible comme dépense d'exploitation au titre de l'article 46, numéro 13 L.I.R. De cette manière, l'opération se retrouve fiscalement neutre.

2.3. transfert d'un déficit des obligations résultant des périodes du passé (DOPP)

Le transfert du DOPP, résultant d'un régime interne mis en place avant le 1.1.2000, vers un régime externe, entraîne également son imposition. L'impôt forfaitaire est à verser en bloc lors du transfert, et le DOPP est ensuite amorti sous le régime externe (pour des renseignements plus détaillés concernant le DOPP, il est renvoyé au numéro 3.1. ci-après).

Lors du transfert du DOPP, il faut impérativement subvenir à l'amortissement intégral du DOPP, afin que toutes les prestations issues ultérieurement du régime externe soient intégralement exemptes d'impôt. En effet, contrairement au maintien d'un DOPP dans un régime interne, opération n'entraînant pas d'imposition, le passage du régime interne vers un régime externe implique nécessairement l'imposition de tous les droits et promesses transférées. A cet effet il faut donc établir clairement le montant du DOPP à imposer lors du transfert vers un régime externe.

Concrètement, l'entreprise devra procéder, soit au rattrapage intégral du DOPP avant d'effectuer le transfert, moyennant une prime unique, soit il pourra prévoir l'amortissement des déficits du passé (voir article 52 LRCP) sous le régime externe. Un tel rattrapage transféré en externe, déclenche également l'imposition forfaitaire, prévue en cas de transfert vers l'externe.

2.4. taux de la retenue d'impôt forfaitaire

Suite à la réforme fiscale de 2002 (loi du 21.12.2001 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects), le taux suivant l'article 142 L.I.R. a été ramené de 25% à 20%. En l'occurrence, un transfert effectué durant les années 2000 et 2001 est passible du taux de retenue de 25%, alors que le transfert réalisé à partir du 1.1.2002 est soumis à une retenue de 20%. Le législateur n'a pas prévu de disposition dérogatoire ou transitoire pour les transferts réalisés au cours des exercices 2000 et 2001, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder une remise ou restitution d'impôt pour les transferts réalisés au cours de ces deux exercices.

2.5. étalement du paiement de l'impôt pour les transferts réalisés au cours des années 2000 et 2001

L'article 41 LRCP a permis aux entreprises réalisant un transfert au cours des deux années qui suivent l'entrée en vigueur de la LRCP (soit au cours des années 2000 et 2001) de pouvoir étaler linéairement le versement de l'impôt à retenir sur une période qui ne pourra dépasser cinq ans.

Le versement de l'impôt est à effectuer avant la fin du mois de janvier de chaque année d'étalement et l'inscription comptable se présente comme suit :

compte Perte et Profits (Actif) 5/5	à	banque 1/5
	à	provision pour impôts 4/5

La retenue d'impôt forfaitaire est déductible intégralement au titre de l'exercice du transfert (en vertu de l'article 46, numéro 13 L.I.R.). Il est sous-entendu que les versements annuels ultérieurs effectués au titre de la période d'étalement du paiement de l'impôt ne pourront plus donner lieu à une dépense d'exploitation.

La disposition transitoire permettant l'étalement du paiement de l'impôt n'a pas été reconduite après l'expiration de la période de deux ans, fin 2001, et n'est donc plus de mise pour les transferts réalisés après le 1.1.2002. Après cette date, le paiement de la retenue d'impôt devra avoir lieu en une seule fois.

3. imposition optionnelle des droits constitués dans un régime interne avant le 1.1.2000

Si la LRCP n'exige pas formellement une imposition (à caractère rétroactif) des droits constitués avant le 1.1.2000, l'employeur peut toutefois, s'il le désire, procéder à une telle imposition, en vue de mettre sur un pied d'égalité fiscale tous les droits constitués dans son régime, soit avant, soit après le 1.1.2000. De

cette manière, toute la prestation finale sera fiscalement exempte en vertu de l'article 115, numéro 17a L.I.R.

3.1. déficit des obligations résultant des périodes du passé (DOPP)

Tout employeur disposant d'un plan de pension complémentaire au 31.12.1999 doit procéder à cette date à une évaluation de son DOPP. Il s'agit en l'occurrence du découvert en matière de financement des promesses de pension entre la provision par rapport à la valeur actuelle des engagements pris à cette date. Ce découvert peut être partiel (en cas de sous-provisionnement) ou entier (en cas de promesses bénévoles sans provision).

La LRCP ne prévoit pas d'obligation de reprise du DOPP, mais simplement son constat. Chaque employeur peut, de manière facultative, procéder au rattrapage de son DOPP moyennant la constitution d'une provision spéciale à cet effet (article 24, alinéa 5 L.I.R.). Les modalités d'amortissement du DOPP figurent à l'article 52 LRCP.

La LRCP ne prévoit pas de date-limite pour un amortissement du DOPP qui a été constaté au 31.12.1999. L'employeur peut donc à tout instant, même seulement après plusieurs années, décider de procéder à l'amortissement du DOPP constaté au 31.12.1999.

Il est bien précisé qu'un nouveau régime instauré à partir du 1.1.2000 ne tombe plus sous les dispositions transitoires de la loi RCP en matière d'amortissement du DOPP.

L'entreprise ne possède alors plus le choix de l'amortissement du déficit et d'une imposition forfaitaire des dotations. D'après les dispositions générales de la LRCP, les droits constitués à partir du 1.1.2000 font l'objet d'un financement régulier couvrant les engagements pris, de sorte qu'un DOPP ne saurait plus apparaître.

3.1.1. amortissement fiscal du DOPP (article 52, alinéa 1^{er} LRCP)

Selon le régime de financement (interne ou externe), l'amortissement du DOPP donne lieu soit, dans le cas d'un régime interne, à une dotation à la provision (article 24, alinéa 5 L.I.R.), soit à une dépense d'exploitation (article 46, numéro 10 L.I.R.) dans le cas d'un régime externe.

En vertu de l'article 52, alinéa 1^{er} LRCP, l'amortissement fiscal annuel de la rente du déficit des obligations résultant des périodes passées est limité à la quotité donné par la fraction au numérateur duquel se trouve l'unité et au dénominateur la durée de l'amortissement, sans que cette durée puisse être inférieure à cinq ans, ni supérieure à dix ans. En clair, la constitution de la provision pour rattrapage du DOPP doit s'étaler de manière linéaire sur une période d'amortissement comprise entre cinq et dix exercices d'exploitation.

En outre, il est précisé à l'alinéa 2 de l'article 52 LRCP (2^e phrase) qu'il ne sera pas tenu compte de ces dotations, allocations, cotisations et primes d'assurances pour la détermination de la partie des dotations, allocations, cotisations et primes d'assurances qui excède l'une des limites prévues à l'article 31 LRCP. Les prestations servant à l'amortissement du DOPP sont dès lors intégralement déductibles (voir article 24, alinéa 5 L.I.R. et article 46, numéro 10 deuxième paragraphe L.I.R.) à concurrence de l'annuité d'amortissement. Cette déduction vient donc à part, à côté de la déduction annuelle régulière visée à l'article 31 LRCP.

Exemple

situation de l'employeur A se présentant au 31.12.1999 :

engagements pris par l'employeur en faveur de ses salariés:	100
engagements couverts par une provision pour pension complémentaire :	50
découvert (déficit des obligations du passé (DOPP)) :	50

A décide de procéder à un amortissement du déficit des obligations du passé sur une durée d'amortissement linéaire de cinq ans.

amortissement total du déficit des obligations du passé :	50
annuité d'amortissement linéaire déductible (pour chacun des cinq exercices):	10

3.1.2. imposition de l'amortissement du DOPP (article 52, alinéa 2 LRCP)

L'imposition de l'amortissement du DOPP ayant un caractère purement facultatif, l'employeur peut procéder à l'amortissement du DOPP sans procéder à cette imposition. En revanche, l'inverse – imposer le DOPP sans procéder à son amortissement – n'est pas permis.

L'imposition de l'amortissement du DOPP est à charge de l'employeur et se fait par application de la retenue d'impôt forfaitaire prévue à l'article 142 L.I.R.

Comme l'amortissement du DOPP constitue une dépense déductible intégralement, en dehors du plafond de déductibilité de l'article 31 LRCP, l'impôt y relatif est également déductible intégralement au titre de l'article 46, numéro 13 L.I.R.

La retenue d'impôt n'est à appliquer qu'à raison de chaque annuité d'amortissement. En effet, ce n'est qu'à ce moment que naît juridiquement le droit acquis. La déduction annuelle de cet impôt est limitée à concurrence de la retenue relative au montant de l'annuité d'amortissement.

En revanche, conformément à l'article 41 LRCP, lors du transfert d'un DOPP d'un régime interne vers un régime externe (externalisation), l'impôt doit être versé en bloc lors du transfert du DOPP et l'amortissement a ensuite lieu sous le régime externe.

Lorsque l'employeur décide de procéder à l'imposition après que l'amortissement du DOPP ait été achevé, la retenue d'impôt s'applique en une fois sur l'ensemble des prestations ayant servi à l'amortissement.

Lorsque, en régime interne, l'amortissement est soumis à une imposition forfaitaire, les retraités peuvent de suite bénéficier de prestations entièrement exonérées, même si l'impôt forfaitaire n'a pas encore été payé intégralement à ce moment-là.

A remarquer que le DOPP n'est pas transférable d'un régime interne d'un employeur A vers un autre régime interne d'un employeur B, même si l'employeur initial était d'accord pour verser l'impôt forfaitaire.

3.2. imposition optionnelle des provisions constituées en couverture des promesses de pension existant au 31 décembre 1999 (article 142, alinéa 1^{er} L.I.R.)

La possibilité d'imposer les provisions existant au 31.12.1999 est donnée en vertu du deuxième paragraphe de l'alinéa 1er de l'article 142 L.I.R. Cette disposition n'a été introduite qu'à partir du 1.1.2002 par la loi du 21.12.2001 portant modification de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects, afin de redresser un oubli dans le texte de loi d'origine.

Il est précisé que la LRCP et les dispositions fiscales y introduites, entrées en vigueur le 1.1.2000, ne prévoyaient que la possibilité d'une imposition optionnelle rétroactive en relation avec un amortissement du déficit des obligations du passé. Si le déficit des obligations du passé établi au 31.12.1999 peut effectivement s'étendre sur l'ensemble des engagements pris, notamment dans le cas d'une promesse bénévole, l'on a constaté que, dans la plupart des cas, l'employeur a procédé à des provisions, quoique de manière insuffisante. En l'occurrence, il existe des provisions à côté d'un DOPP. Suivant l'interprétation stricte de la LRCP, seul le DOPP pouvait faire l'objet d'une imposition à caractère rétroactif. Cette possibilité avait été omise en ce qui concerne les provisions existantes au 31.12.1999. Or, il n'était évidemment pas cohérent de pouvoir procéder à l'imposition rétroactive du DOPP, sans traiter de la même façon les provisions existantes.

Par tolérance administrative, la disposition du deuxième paragraphe de l'alinéa 1er de l'article 142 L.I.R est d'application également pour les années 2000 et 2001.

3.2.1. modalités de l'imposition rétroactive

En outre, l'article 142 L.I.R. précise que si les provisions constituées au 1er janvier 2000 sont inférieures à la valeur actuelle des promesses recalculée suivant l'article 51 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, leur imposition suit le mode de l'amortissement du déficit pour lequel l'employeur a opté dans le cadre de l'article 52 LRCP.

Le commentaire législatif de cette disposition est plus éloquent quant à la portée de cette nouvelle disposition. Il précise qu'en présence d'un découvert dans le financement des promesses faites avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, l'imposition forfaitaire rétroactive des provisions constituées est possible si et seulement si :

- 1) le découvert est amorti, et
- 2) l'employeur décide de demander pour cet amortissement le bénéfice de l'imposition forfaitaire.

Si l'employeur décide de procéder à l'imposition d'un DOPP (en vertu de l'article 52 LRCP), il doit en même temps et dans les mêmes conditions procéder à l'imposition des provisions existant au 31.12.1999.

Les compléments ajoutés par la réforme fiscale de 2002 à l'article 46, numéro 13 L.I.R. et à l'article 142, alinéa 1er L.I.R. étendent la retenue d'impôt suivant l'article 142 L.I.R. aux provisions existant au 31.12.1999 et rendent cet impôt déductible comme dépense d'exploitation en vertu de l'article 46 numéro 13 L.I.R.. L'impôt retenu est déductible à partir du 1.1.2000.

Toutefois, contrairement à l'imposition rétroactive du DOPP - à concurrence seulement de l'annuité d'amortissement - la retenue d'impôt effectuée sur les provisions existant au 31.12.1999 est réalisée intégralement en une seule fois. En effet, l'on ne se trouve pas en présence d'un amortissement d'un DOPP sur plusieurs années, mais la base d'imposition existe déjà entièrement.

Exemple

situation de l'employeur A se présentant au 31.12.1999 :

engagements pris par l'employeur en faveur de ses salariés:	100
engagements couverts par une provision pour pension complémentaire :	50
découvert (déficit des obligations des périodes passées (DOPP)) :	50

A décide de procéder à un amortissement du déficit des obligations du passé en vertu des articles 51 et 52 LRCP, et il opte pour l'imposition des prestations servant à cet amortissement. La durée d'amortissement linéaire est de cinq ans.

amortissement total du déficit des obligations du passé :	50
---	----

annuité d'amortissement linéaire :	10
------------------------------------	----

imposition relative à l'annuité (taux de retenue de 20%) :	2
--	---

Dans ce cas, A doit également procéder à l'imposition des provisions existant au 31.12.1999. Comme il n'y a pas d'amortissement du DOPP, l'imposition porte sur l'ensemble des provisions en question (taux de retenue 20% sur provisions de 50) :

déduction totale 1ère année : annuité d'amortissement + imposition y relative + imposition des provisions existant au 31.12.1999 :	10 + 2 + 10 = 22
--	------------------

déduction années 2 à 5 : annuité d'amortissement + imposition y relative =	10 + 2 = 12
--	-------------

Partie 2 Modalités d'application et d'exécution de la retenue d'impôt de l'article 142 L.I.R.

1. modalités prévues par l'article 142 L.I.R.

1.1. taux de la retenue

Le taux de la retenue d'impôt forfaitaire avait été fixé à 25% lors de l'introduction de la LRCP.

A la lumière de la réforme tarifaire 2001 / 2002, réduisant de manière générale le taux global d'imposition sur le revenu (taux moyen) pour toutes les classes d'impôt des personnes physiques, le taux de la retenue d'impôt forfaitaire de l'article 142 L.I.R. a été ramené de 25% à 20%.

Le taux de 20% s'applique à toutes les opérations effectuées à partir du 1.1.2002.

En revanche, les avantages imposables au titre des années d'imposition 2000 et 2001 restent redevables du taux de 25%.

1.2. imposition à charge de l'employeur

Quoique l'imposition se fasse sur base d'un avantage provenant d'une occupation salariée, il est spécifié que la retenue est à charge de l'employeur. Cette précision a un triple effet :

- de définir le débiteur de la retenue d'impôt, responsable devant le Trésor;
- d'éviter que l'impôt pris en charge par l'employeur constitue un nouvel avantage salarial imposable (comme par exemple dans le cas de la retenue sur dividendes)
- de rendre la retenue d'impôt déductible (à concurrence de la dépense déductible à laquelle elle se rattache - voir article 46, n° 13 L.I.R.)

1.3. retenue d'impôt à caractère libératoire

L'alinéa 2 de l'article 142 L.I.R. consacre la retenue forfaitaire comme étant libératoire.

Lors de l'imposition des salariés par voie d'assiette ou de la régularisation des retenues d'impôt sur la base d'un décompte annuel, il est fait abstraction des dotations, cotisations, allocations ou primes imposées forfaitairement et de l'impôt forfaitaire, tant en ce qui concerne l'établissement des revenus et la fixation des dépenses spéciales déductibles, qu'en ce qui concerne l'imputation ou la prise en considération des retenues d'impôt.

Concrètement, les avantages de pensions complémentaires imposables par voie de la retenue d'impôt de l'article 142 L.I.R. ne doivent plus être mentionnées dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette ou bien d'une régularisation sur la base d'un décompte annuel.

2. modalités d'exécution

2.1. déclaration et versement de l'impôt

La déclaration des retenues d'impôt doit se faire obligatoirement moyennant un imprimé spécial disponible auprès de l'administration des contributions directes.

2.2. échéances des déclarations

En ce qui concerne les dotations ou versements courants, les impôts sont à déclarer et à verser au plus tard pour le 10 du mois qui suit la fréquence de l'échéance prévue (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

Il en est de même pour l'impôt retenu sur les dotations ou versements au titre de l'amortissement du déficit des obligations résultant des périodes du passé (DOPP).

En cas de transfert des droits d'un régime interne vers un régime externe, la déclaration et le versement de l'impôt y relatif sont à effectuer au plus tard le 10 du mois qui suit le transfert.

En cas d'étalement du paiement de l'impôt sur une période ne pouvant dépasser cinq ans (seulement pour les transferts interne/externe réalisés au cours des années 2000 et 2001), le versement de l'impôt est à effectuer avant la fin du mois de janvier de chaque année d'étalement.

2.3. surveillance et contrôle

Le bureau de recette des contributions surveille la rentrée ponctuelle des déclarations de retenue d'impôt relatives aux régimes complémentaires de pension. Tout retard dans la remise des déclarations peut être sanctionné par l'application du supplément prévu par le paragraphe 168, alinéa 2 de la loi générale des impôts, sans préjudice des astreintes pouvant être prononcées en vertu du paragraphe 202 de la même loi. Les retards de paiement sont sanctionnés par la fixation d'intérêts de retard selon l'article 155, alinéa 1^{er} L.I.R.

Le bureau de la retenue d'impôt sur les salaires compétent pour le siège de l'employeur contrôle la régularité des opérations relatives à la retenue d'impôt de l'article 142 L.I.R. Cette révision comptable est effectuée par analogie aux dispositions des articles 16 à 20 du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.

La vérification des retenues d'impôt prévues par la LRCP se fera dans le cadre de la révision comptable de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions. Si la situation l'exige, ladite vérification pourra faire l'objet d'une révision à part. Les résultats des vérifications sont consignées dans un rapport de révision spécial.

2.4. fixation de l'impôt

A défaut de déclaration ou en cas de détermination inexacte de l'impôt, l'impôt en souffrance est fixé par l'administration qui, par analogie aux dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 136 L.I.R., en réclame le supplément au moyen d'un bulletin écrit à l'employeur.

Le bulletin en question doit contenir :

- a) le montant de l'impôt en souffrance ;
- b) les éléments de détermination de l'impôt en souffrance, pour autant qu'ils n'ont pas été communiqués à l'employeur ;
- c) l'indication que la fixation est complémentaire, si elle ne porte pas sur l'ensemble de l'impôt dû au titre de la période de fixation ;
- d) l'indication des modalités de versement de l'impôt ;
- e) l'indication relative aux voies et moyens de recours .

Tout excédent de versement de la retenue d'impôt ne peut être restitué qu'à l'employeur, ou, le cas échéant, être imputé sur des défauts de versement d'impôt en relation avec la LRCP.

CHAPITRE III LA FISCALITE DES AFFILIES ET DES RETRAITES

Partie 1 Cotisations personnelles

Les affiliés à un régime complémentaire de pension instauré par l'employeur conformément à la LRCP peuvent participer au financement moyennant des cotisations personnelles. Ces cotisations personnelles peuvent être directement retenues du salaire ordinaire et inscrites sur la fiche de salaire.

A noter que l'Administration a donné son accord (note de service L.I.R. / NS n° A 03/1 du 30 janvier 2002) pour que la déduction fiscale puisse être admise sur la base d'un certificat de l'employeur ou du gestionnaire du plan dans le cas des affiliés dont l'employeur est engagé dans la procédure de mise en conformité (au plus tard jusqu'au 31.12.2003).

1. déduction plafonnée (article 110, numéro 3 L.I.R.)

L'article 110, numéro 3 L.I.R. considère comme cotisations ou prélèvements déductibles les cotisations personnelles sur les rémunérations des salariés en raison de l'existence d'un régime complémentaire de pension, instauré conformément à la LRCP.

La déduction fiscale annuelle des cotisations personnelles des affiliés à un régime complémentaire de pension visé par la LRCP est plafonnée à 1.200 €.

Le montant est fixé individuellement par affilié.

2. cotisations versées par les travailleurs détachés dans un plan de pension complémentaire à l'étranger

La déduction fiscale s'applique également aux salariés détachés au Luxembourg qui continuent, durant leur période de détachement, à cotiser personnellement à un régime complémentaire étranger. A cet effet, l'article 110, n°3 L.I.R. a été complété à partir de l'année d'imposition 2002 par une référence à l'article 15 LRCP qui déroge au principe de l'affiliation obligatoire des salariés employés au Grand-Duché de Luxembourg dans le régime de l'employeur au Luxembourg. Cette disposition a été introduite en vue de respecter la directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. Lorsque ces salariés détachés sont déjà affiliés, avant leur détachement au Luxembourg, dans un plan de retraite complémentaire de leur pays d'origine, ils sont autorisés à continuer à verser des cotisations personnelles dans ce plan pendant la durée du détachement. La disposition s'applique uniquement aux détachements dont le début se situe après le 1er janvier 2000.

Lorsque l'employeur d'origine non résident continue à verser des contributions patronales dans le plan de retraite professionnel d'origine à l'étranger, ces avantages sont à considérer comme revenus imposables provenant d'une occupation salariée, sous réserve des conventions internationales visant à éviter les doubles impositions.

En cas de versement d'une compensation par l'employeur luxembourgeois à l'employeur d'origine à l'étranger, ces versements sont à traiter suivant les dispositions de la LRCP. La déduction est limitée dans le chef de l'employeur luxembourgeois conformément à l'article 31 LRCP et les versements sont passibles de l'impôt forfaitaire visé à l'article 142 L.I.R. Comme ce cas n'est pas explicitement prévu par la loi, une autorisation spéciale est à demander auprès du directeur des contributions en vue de bénéficier du régime fiscal prévu par la LRCP.

Le travailleur détaché doit faire partie d'un régime de retraite professionnelle avant son détachement au Luxembourg afin de bénéficier de la déduction fiscale. S'il débute après le détachement dans un tel plan étranger, la déduction des cotisations personnelles n'est plus admise.

A noter que la période de détachement au Luxembourg est généralement de 1 à 3 ans, conformément aux dispositions applicables en matière de la sécurité sociale. Au-delà de cette période, le travailleur n'est plus considéré comme détaché et doit intégrer le régime complémentaire de pension de son employeur au Luxembourg. Les cotisations versées à l'étranger sont à prendre en compte et ne pourront pas faire l'objet d'un rattrapage pour services du passé. Elles devront être transférées par l'employeur d'origine à l'étranger vers l'employeur luxembourgeois.

S'il n'existe pas de plan correspondant auprès de l'employeur au Luxembourg, les cotisations versées à l'étranger cessent d'être déductibles au Luxembourg.

3. participation personnelle de l'affilié dépassant le plafond de l'article 110, numéro 3 L.I.R.

L'affilié peut participer au-delà du plafond déductible, moyennant des cotisations personnelles, au régime complémentaire de pension de l'employeur.

Un surplus de cotisations personnelles non déductible au titre de l'article 110, numéro 3 L.I.R. ne pourra plus être pris en compte au titre d'une autre catégorie de dépense spéciale (articles 111 L.I.R. ou 111bis L.I.R.) ou d'une autre dépense susceptible de diminuer le revenu imposable soumis à imposition.

Toutefois, l'employeur peut affecter les cotisations personnelles des affiliés dépassant le plafond de déduction visé à l'article 110, numéro 3 L.I.R. à une assurance collective individualisée pour couvrir des risques maladie ou accident. A ce titre elles entrent dans le champ d'application de l'article 111, alinéa 1er, lettre a L.I.R. et peuvent être déduites à concurrence du plafond fiscal y relatif.

Cette solution nécessite la souscription d'une nouvelle police nominative pour chaque affilié et l'ouverture d'un compte individuel. La souscription d'un tel contrat d'assurance n'entre en aucune manière dans le champ d'application de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, et ce contrat ne sera pas pris en considération par l'IGSS. Le traitement fiscal a lieu suivant le régime commun applicable aux assurances individuelles.

4. contributions personnelles et prestations y relatives non soumises à l'imposition

Contrairement aux contributions patronales, imposables en vertu de l'article 95, alinéa 3 L.I.R. par application de la retenue d'impôt forfaitaire visée à l'article 142 L.I.R., les cotisations personnelles des affiliés ne sont évidemment pas soumises à la retenue d'impôt. En effet, ces cotisations sont retenues sur le salaire net d'impôt des affiliés.

Les cotisations versées dans un plan de pension complémentaire ne peuvent plus être retirées du plan avant le versement de la prestation finale. Lors du versement de la prestation finale, les cotisations rentrent dans la masse globale de pension complémentaire et bénéficient de l'exemption fiscale de l'article 115, numéro 17a L.I.R..

Les intérêts financiers accumulés sur les contributions personnelles ou sur d'autres plus-values provenant de titres mobiliers, ne sont pas non plus imposables comme revenu provenant de capitaux.

Partie 2 Traitement fiscal des droits en cas de départ de l'affilié avant la retraite

Les droits constitués dans un régime complémentaire de pension LRCP ne peuvent pas être liquidés avant la date de la mise à la retraite. Toutefois, il existe quelques exceptions à ce principe général prévues par la LRCP, notamment en cas de changement d'employeur ou de départ à l'étranger.

1. changement d'employeur

1.1. maintien des droits acquis auprès de l'ancien employeur

De manière générale, en cas de départ avant l'âge de la retraite, le maintien intégral des droits acquis doit être garanti à un affilié qui perd sa qualité d'affilié à un régime complémentaire de pension, même en cas de licenciement pour faute grave (art. 11 LRCP).

D'un point de vue fiscal, cette situation ne prête pas à des conséquences fiscales. Les droits à pension complémentaire restent dans la provision de l'ancien employeur (régime interne) ou auprès de l'organisme externe (régime externe) jusqu'au moment de la retraite.

1.2. transfert des droits vers le nouvel employeur

Le plan de pension peut prévoir le transfert des droits vers un nouvel employeur, lorsque ce dernier dispose d'un plan correspondant.

En cas de transfert des droits acquis vers un régime interne auprès d'un nouvel employeur, l'avantage en nature résultant de la dotation initiale faite par l'employeur chez qui les droits ont été transférés est exempté d'impôts en vertu de l'article 115, numéro 18a L.I.R.

Ainsi, les droits transférés, dont la constitution remonte avant le 1.1.2000 dans un régime de nature interne, n'ont généralement pas fait l'objet d'une imposition au préalable et seront également considérés comme non imposés auprès du nouvel employeur.

Si l'ancien employeur avait toutefois opté pour une imposition rétroactive des droits constitués avant le 1.1.2000, ces droits seront considérés comme imposés à l'entrée auprès du nouvel employeur, et l'intégralité de la future prestation sera exemptée d'impôt en vertu de l'article 115, numéro 17 a L.I.R.

Le transfert des droits est soumis au respect de certaines conditions de la part de l'administration des contributions. L'opération doit se faire selon le principe de la neutralité fiscale. L'ancien employeur doit transférer les sommes correspondantes aux droits transférés auprès du nouvel employeur qui procède à une dotation initiale pour le compte du nouvel affilié.

Un certificat d'un actuaire professionnel doit établir que le montant transféré couvre les engagements pris.

Le texte de loi de l'article 115, numéro 18a L.I.R. se réfère exclusivement aux droits acquis transférés d'un régime interne visé par la LRCP vers un autre régime interne du même genre. Dans un sens strict, le transfert des droits en provenance d'un régime étranger ne serait pas visé par cette disposition d'exemption. Une telle approche n'est toutefois pas cohérente dans le contexte international visant à éviter une double imposition des droits à la retraite professionnelle. A cet effet, et suivant la même pratique administrative employée déjà avant le 1.1.2000, il est possible d'effectuer un transfert d'un régime interne étranger vers un régime luxembourgeois dans les mêmes conditions et de bénéficier également de l'article 115, numéro 18a L.I.R.. L'administration des contributions exige un certificat officiel de conformité du régime de pension complémentaire étranger de la part de l'autorité compétente étrangère.

Le transfert des droits constitués dans un plan luxembourgeois vers un plan étranger est également possible. Dans ce cas, le transfert constitue un rachat (imposable ou exempté suivant les cas) des droits, puisque le régime étranger ne tombe plus sous la tutelle de l'autorité compétente (IGSS).

Le tableau suivant donne les indications concernant le traitement fiscal d'un transfert de droits à pension complémentaire pouvant découler des différentes situations.

tableau récapitulatif du transfert des droits vers un nouvel employeur

- d'un régime interne luxembourgeois agréé vers un régime interne luxembourgeois agréé :
exemption de la dotation initiale chez le nouvel employeur (art. 115, numéro 18a L.I.R.).
Suivant le traitement fiscal subi dans le plan d'origine, les droits transférés sont réputés être imposés ou non.
- d'un régime interne luxembourgeois agréé vers un régime interne étranger :
exemption suivant article 115, numéro 18 L.I.R., sous réserve des conditions de l'article 13 LRCP (sur présentation d'un certificat officiel de conformité du régime de pension complémentaire étranger (= régime étranger agréé).
Sinon, imposition suivant méthode de l'étalement (art. 131, alinéa 1^{er}, lettre b) L.I.R.)
- d'un régime interne étranger agréé vers un régime interne luxembourgeois agréé :
exemption de la dotation initiale constituée auprès du nouvel employeur.
La dotation initiale est considérée comme représentative de droits non encore imposés à l'entrée, sauf indication contraire.
- d'un régime interne luxembourgeois agréé vers un régime externe luxembourgeois ou étranger agréé :
imposition selon l'article 41 LRCP (pour les droits constitués avant le 1.1.2000 n'ayant pas encore fait l'objet d'une imposition)
- d'un régime externe luxembourgeois agréé vers un régime luxembourgeois ou étranger agréé :
en principe, les droits d'un régime externe luxembourgeois ont tous été soumis à l'imposition et leur transfert, suivant les conditions de la LRCP, n'a pas d'implication fiscale
- d'un régime externe étranger vers régime externe luxembourgeois agréé :
exemption sous réserve d'une imposition des droits à l'étranger. Sinon, imposition des droits transférés dans le régime luxembourgeois.
- d'un régime luxembourgeois agréé vers un régime non agréé :
le transfert est considéré comme un rachat, imposable suivant la méthode de l'étalement (art. 131, alinéa 1^{er}, lettre b) L.I.R.).

N.B. On entend par un régime étranger agréé, un régime visé par un instrument bi- ou multilatéral de la sécurité sociale ayant les caractéristiques d'un régime complémentaire de pension luxembourgeois. Le pays d'origine doit certifier le plan conforme d'un plan professionnel de retraite.

1.3. rachat des droits

L'affilié peut demander le rachat des droits, en exemption d'impôt selon l'article 115, numéro 18 L.I.R., dans certaines situations énoncées à l'article 13 LRCP (départ à l'étranger, âge de 50 ans au moment du départ, montant limité de droits, etc.).

L'affilié reçoit sous forme de capital la valeur actuelle des droits acquis.

L'exemption vise également le rachat par l'ayant-droit, ainsi que le rachat des droits à pareille rente après le commencement du servie d'une rente viagère.

En outre, l'article 115, numéro 18 L.I.R. n'accorde le rachat en exemption d'impôt que pour autant que les cotisations, allocations, primes ou dotations à la provision ont été à la charge exclusive de l'employeur et qu'elles ont été passibles de l'impôt au titre d'un revenu provenant d'une occupation salariée.

En revanche, si l'affranchissement (non-imposition) des cotisations ou primes a eu lieu en vertu d'une disposition légale, l'exemption est accordée aux prestations y relatives.

En conséquence, les droits constitués dans un régime interne avant le 1.1.2000 et qui n'ont pas fait ultérieurement l'objet d'une imposition facultative à titre rétroactif (voir chapitre II, partie 1, point 3), restent imposables lors du rachat comme salaire à un taux applicable aux revenus extraordinaires suivant l'article 131, alinéa 1er, lettre b (méthode de l'étalement).

L'IGSS fournit à l'employeur le relevé du montant imposable et fait copie au bureau RTS Luxembourg 1 (avec matricule du salarié et de l'employeur). La retenue est à opérer par l'employeur, qui doit au préalable demander le taux d'impôt auprès du bureau RTS Luxembourg 1.

2. départ du salarié avant la fin de la période de stage

Lorsque l'affilié quitte l'employeur avant l'accomplissement de la période de stage prévue à l'article 9 LRCP, correspondant à la date d'acquisition définitive des droits à la pension complémentaire, les contributions versées dans le plan, ainsi que l'impôt y relatif, sont perdues pour l'affilié, sauf lorsque le véhicule de financement du régime complémentaire de pension est une SEPCAV (voir sous 2.3. ci-après).

De manière générale, comme la retenue forfaitaire est à opérer dans le cadre d'un régime collectif complémentaire de pension, et que cette retenue d'impôt est explicitement à charge de l'employeur, le droit de restitution revient à l'employeur. Le salarié n'a pas été mêlé à la liquidation de l'impôt et il a consenti d'obtenir un salaire sous condition suspensive.

Trois cas peuvent apparaître, selon le financement du plan de pension complémentaire.

2.1. Lorsque le plan est financé dans un régime interne, moyennant des dotations à une provision pour pension complémentaire, l'employeur récupère la dotation individuelle au profit de ce salarié, qui de ce fait se transforme en bénéfice d'exploitation imposable. Il en est de même de l'impôt retenu sur les dotations en question.

2.2. Lorsque le plan est financé dans un régime externe auprès d'une assurance de groupe ou d'un fonds de pension de type ASSEP ou mis en place par les assureurs conformément au règlement grand-ducal du 31.8.2000 portant exécution de l'article 26, paragraphe 3 de la loi modifiée du 6.12.1991 sur le secteur des assurances, les droits restent acquis à l'actif. En effet, dans ces régimes, ce n'est qu'à la fin de la période de stage que la promesse de pension s'individualise. Il s'ensuit que les contributions patronales en faveur des affiliés qui quittent l'entreprise avant la fin de la période de stage restent acquises au plan et servent à financer les promesses faites aux autres membres. De même, l'impôt forfaitaire retenu sur les contributions reste dû au Trésor sur l'ensemble de la masse salariale drainée vers le régime complémentaire de pension.

2.3. En revanche, dans le cas d'un fonds de pension de type SEPCAV, l'individualisation des droits de l'affilié se fait dès son affiliation et non pas à la fin de la période de stage, qui reste toutefois prépondérante pour l'acquisition définitive des droits.

En cas de départ de l'affilié avant la fin de la période de stage, les droits des actionnaires démissionnaires sont annulés, et la SEPCAV procède à une réduction du capital. En ce qui concerne la retenue d'impôt perçue sur les contributions, le fait générateur de l'impôt n'est plus donné et l'impôt doit être restitué par le Trésor à l'employeur. L'opération est fiscalement neutre, car les cotisations et impôts déductibles auprès de l'entreprise lors du versement sont réintégrés dans le bénéfice imposable de l'entreprise.

Partie 3 Traitement fiscal des prestations de pension complémentaire dans le chef des affiliés retraités

1. rappel

Le principe fiscal fondamental introduit par la LRCP repose sur l'imposition des avantages de pension complémentaire à l'entrée du plan. En contrepartie, à la sortie du plan, les prestations de pension complémentaires, sous forme de rente viagère ou d'un capital unique, seront intégralement exemptées de l'impôt sur le revenu.

Toutefois, les employeurs ayant pris des engagements dans un régime interne avant l'entrée en vigueur de la loi LRCP, engagements qui n'étaient pas passibles de l'impôt à l'époque, ne sont pas obligés à imposer ceux-ci. En revanche, les engagements financés en régime externe avaient déjà été passibles de l'impôt avant le 1.1.2000. Il s'ensuit qu'une prestation de pension complémentaire versée après le 1.1.2000, dont l'engagement est antérieur à cette date, repose en partie sur des droits constitués en exemption fiscale (car constitués en régime interne avant le 1.1.2000) et pour l'autre partie sur des droits soumis à l'imposition. Il convient finalement de s'assurer que les droits constitués avant le 1.1.2000 n'ont pas fait l'objet d'une imposition à caractère rétroactif (voir chapitre II, partie 1, point 3).

2. exemption à la sortie des prestations de pension complémentaire sous réserve d'une imposition à l'entrée du plan

Ne sont visées par l'exemption fiscale que les prestations versées par un régime complémentaire de pension visé par la LRCP.

L'article 115, numéro 17a L.I.R. n'établit pas une exemption générale de fait, mais conditionnelle, sous réserve d'une imposition des droits constitutifs des prestations de pension complémentaire en question. Les prestations versées par un régime interne ne sont toutefois pas exemptées, si les dotations auxquelles elles se rapportent n'ont pas été passibles de l'impôt au titre de revenu provenant d'une occupation salariée.

Cette réserve s'adresse principalement aux dotations effectuées avant le 1.1.2000 dans un régime interne de l'employeur, qui à l'époque n'étaient pas passibles de l'impôt. La partie de la prestation qui se rattache à des droits non imposés à l'entrée reste imposable. Le traitement fiscal s'effectue suivant les dispositions de droit commun.

Les prestations issues d'un régime externe, même instauré avant le 1.1.2000, sont d'office exemptées, puisque les droits y relatifs étaient imposables déjà sous l'ancien régime fiscal. Cette imposition pouvait prendre un caractère forfaitaire en vertu de l'ancienne disposition de l'article 95, alinéa 6 L.I.R. et du règlement grand-ducal d'exécution y relatif, aboli à partir du 1.1.2000. Si le taux de la retenue d'impôt n'était à l'époque que de 6%, donc largement en-dessous du taux actuel de l'article 142 L.I.R., ces contributions sont cependant considérées comme imposées au termes de l'article 115, numéro 17a L.I.R.

Suivant la nature du financement de la prestation, cette dernière est ventilée en une partie exemptée, qui se rattache aux contributions ayant fait l'objet d'une imposition à l'entrée du plan, et une partie imposable, se rattachant à la partie constitutive de la pension n'ayant pas été soumise à imposition. C'est l'IGSS qui procède à cette ventilation et remet un certificat au bureau d'imposition compétent.

3. traitement fiscal de la partie imposable de la pension complémentaire

3.1. versement d'un capital unique

Un capital unique en lieu et place de la pension complémentaire est qualifié de revenu extraordinaire se rattachant à plusieurs années d'imposition. A ce titre, la prestation est imposée suivant un taux d'imposition plus favorable au titre d'un revenu extraordinaire.

La retenue est à opérer par le débiteur de la prestation, soit par l'employeur (régime interne), soit par l'organisme d'assurance ou le fonds de pension (régime externe). Le débiteur doit au préalable demander le taux d'impôt auprès du bureau RTS compétent et procéder à l'établissement d'une fiche additionnelle de retenue d'impôt sur les pensions.

3.2. versement d'une rente viagère

En cas de versement d'une rente, l'imposition s'effectue au titre d'un revenu provenant de pensions ou rentes (article 96 L.I.R.).

Le bureau RTS compétent établit une fiche additionnelle de retenue sur les pensions, à demander par le débiteur de la retenue d'impôt, à savoir soit par l'employeur (régime interne), soit par l'organisme d'assurance ou le fonds de pension (régime externe).

Partie 4 Autres impôts et contributions sociales

1. pas de majoration au titre de la contribution au fonds pour l'emploi

La retenue d'impôt forfaitaire sur les avantages de pension complémentaire étant libératoire, elle n'est pas majorée de la contribution au fonds pour l'emploi.

2. contribution à l'assurance-dépendance

2.1. prise en compte de la contribution à l'assurance-dépendance

La cotisation pour le compte de l'assurance dépendance, instaurée en vertu de la loi du 19 juin 1998 portant introduction d'une assurance-dépendance, est due en sus de la retenue d'impôt forfaitaire libératoire sur les avantages de pension complémentaire imposables au titre de l'article 95, alinéa 3 L.I.R.

Par ailleurs, conformément à l'article 20 LRCP, elle est également due en ce qui concerne les prestations de pension complémentaire visées à la deuxième phrase de l'article 115, numéro 17a L.I.R., à savoir la partie de la prestation dont les dotations à un régime interne n'ont pas fait l'objet d'une imposition au titre d'un revenu provenant d'une activité salariée.

La contribution à l'assurance-dépendance ne rentre pas parmi les charges déductibles. En effet, toutes les charges et dépenses déductibles dans le cadre d'un régime complémentaire de pension visé par la LRCP sont à charge de l'employeur, de sorte que leur déductibilité s'inscrit dans un certain raisonnement du législateur. En revanche, la contribution à l'assurance-dépendance n'est pas prévue pour être à charge de l'employeur. Elle a une origine indépendante de la LRCP.

L'assiette de la contribution dépendance est constituée par les revenus professionnels, les revenus de remplacement ainsi que les revenus du patrimoine d'une personne. A ce titre, tous les avantages provenant d'une activité salariée, en espèce ou en nature, rentrent dans la base d'assiette.

Lorsque l'employeur prend en charge la contribution dépendance pour le compte du salarié, cette prise en charge constitue un avantage imposable d'une occupation salariée pour le travailleur. A ce titre, elle constitue un élément des dépenses d'exploitation de rémunération dans le chef de l'employeur.

La contribution dépendance ne constitue pas non plus une dépense déductible chez le salarié.

2.2. modalités de perception de la contribution à l'assurance-dépendance

Conformément à la législation en vigueur, l'établissement et la perception de la contribution dépendance perçue sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement incombe au Centre commun de la sécurité sociale.

L'Administration des contributions directes est compétente pour l'établissement et la perception de la contribution dépendance perçue sur les revenus du patrimoine tout comme sur le revenu net résultant des différentes catégories de pensions ou de rentes au sens de l'article 96 L.I.R., à l'exception des pensions personnelles ou de survie en vertu du livre III du Code des assurances sociales ou de la législation et de la réglementation sur les pensions d'un régime statutaire.

Concrètement, les compétences et les modalités de perception de la contribution dépendance se présentent de la manière suivante:

2.2.1. centre commun de la sécurité sociale

Le Centre commun de la sécurité sociale est compétent pour la perception de la contribution dépendance sur les dotations, allocations et primes d'assurance, ainsi que sur une éventuelle différence positive entre le capital versé et la provision y relative existant à la clôture de l'exercice précédant celui au cours duquel la prestation est payée. Il s'agit en l'occurrence des éléments de la rémunération du salarié visés au numéro 3 de l'article 95 L.I.R.

L'assiette de la contribution dépendance sur ces éléments de rémunération sera établie par le service des pensions complémentaires de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) au niveau du certificat annuel sur le financement déductible des promesses de pension complémentaire, adressé à l'Administration des contributions directes. Une copie sera transmise au Centre commun de la sécurité sociale. La loi du 8 juin 1999 étant entrée en vigueur le 1er janvier 2000, cette procédure prend cours avec l'année d'imposition 2000.

2.2.2. administration des contributions directes

L'administration est compétente pour la perception de la contribution dépendance sur les pensions complémentaires de retraite qui ne bénéficient pas de l'exemption fiscale prévue à l'article 115, numéro 17a L.I.R., conformément à la dernière phrase de l'article 20 de la LRCP. Il s'agit en l'occurrence des pensions qui se rapportent à des dotations qui n'ont pas été passibles de l'impôt au titre d'un revenu provenant d'une occupation salariée.

L'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) établira pour l'Administration des contributions directes des certificats reprenant la base imposable des prestations de pension complémentaire qui vaut également assiette pour la contribution dépendance.

3. loi sur l'évaluation des biens et valeurs et impôt sur la fortune

Le paragraphe 67, alinéa 1er, numéro 6, paragraphe 2 de la loi sur l'évaluation des biens et valeurs prévoit à partir du 1.1.2002 que les droits non encore échus de rentes constitués dans le cadre d'un contrat de louage de services ne font pas partie des autres éléments de fortune, quel que soit leur montant et même si

le contrat prévoit la liquidation des droits sous forme d'un capital. Cette exonération s'applique notamment aux régimes complémentaires de pension instaurés par la LRCP.

Toutefois, lorsque le financement se fait en régime externe auprès de compagnies d'assurances n'ayant ni leur principal établissement, ni leur siège au Luxembourg, ces droits ne sont à exclure des autres éléments de fortune qu'au cas où ces compagnies d'assurances sont agréées au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Partie 5 Traitement fiscal d'un plan non conforme à la LRCP

En principe, la LRCP est une loi-cadre qui s'adresse obligatoirement à tous les régimes de pension complémentaire de nature collective mis en place par un employeur au profit de ses salariés. Toutefois, il n'est pas exclu qu'il existe des régimes qui ne soient pas conformes à la LRCP, soit qu'ils n'ont pas reçu d'agrément, soit que l'agrément a été retiré, ou pour toute autre raison encore. Dans ce cas, les dispositions fiscales relatives à la LRCP ne sont pas d'application et il convient de qualifier ces avantages et prestations suivant le droit commun.

Les charges et dépenses en vue de financer ces promesses non conformes à la LRCP ne constituent pas de dépenses d'exploitation déductibles fiscalement. En principe, l'employeur doit faire valoir ces dépenses dans son bilan commercial. Lors de l'établissement du bilan fiscal, ces charges sont de nouveau intégrées dans le résultat fiscal de l'entreprise.

1. lors de la constitution de la promesse de pension non conforme à la LRCP

1.1. chez l'employeur

Les charges et dépenses en vue de financer la promesse de pension complémentaire, ne rentrent pas parmi les dépenses d'exploitation déductibles. En effet, d'une part, les cotisations, allocations et primes versées par l'employeur dans un régime externe ne sont fiscalement pas considérées comme étant provoquées exclusivement par l'entreprise et ne rentrent pas dans le cadre de l'article 45 L.I.R. D'autre part, elles ne sont pas non plus énumérées à l'article 46 L.I.R. qui énumère certaines dépenses non visées à l'article 45 L.I.R., mais qui constituent toujours des dépenses d'exploitation.

Il en est de même de la constitution d'une provision pour pension complémentaire dans un régime interne. En vertu de l'article 24 L.I.R., les dotations en vue de constituer cette provision au passif du bilan de l'entreprise ne sont fiscalement admises que si l'obligation est établie conformément aux dispositions de la LRCP. Toute dotation effectuée en vue de constituer une promesse de pension non conforme à la LRCP ne sera fiscalement pas acceptée.

1.2. dans le chef du salarié

En principe, une telle promesse pour pension complémentaire, même valablement provisionnée dans le bilan de l'employeur (régime interne) n'est pas imposable dans le chef du salarié, puisqu'il n'y a pas de mise à la disposition d'un avantage certain suivant le droit fiscal. Cette promesse n'étant pas couverte par la LRCP, la sauvegarde des droits des affiliés n'est pas garantie.

En revanche, une mise à la disposition a lieu lorsque l'employeur constitue ces promesses dans un régime externe, auprès d'un organisme externe (assurance, fonds de pension). Cet avantage rentre dans la catégorie de revenu provenant d'une occupation salariée (article 95 L.I.R.) et devient imposable auprès du salarié par application du tarif normal.

2. lors du versement de la prestation de pension non conforme à la LRCP

2.1. chez l'employeur

L'article 48, alinéa 9 L.I.R. exclut formellement comme dépense d'exploitation les pensions de retraite, d'invalidité et de survie payées après le 1er janvier 2000 en dehors du champ d'application de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.

En revanche, la déductibilité fiscale est accordée pour la partie du capital ou de la rente qui se rapporte à la période qui précède le 1er janvier 2000, donc à la période antérieure à l'entrée en vigueur de la LRCP. A ce sujet, il est renvoyé à l'article 48, numéros 8 et 10 L.I.R.

2.2. dans le chef du salarié

2.2.1. prestation versée par l'entreprise (régime interne)

Le versement d'un capital est imposable en vertu de l'article 96, alinéa 1er, numéro 1 L.I.R. comme allocation non périodique touchée en vertu d'une ancienne occupation salariée. Cette allocation est qualifiée de revenu extraordinaire et imposée par application du demi taux global, sauf en ce qui concerne la partie du capital se rattachant du point de vue économique à l'année d'imposition, imposable normalement comme revenu provenant de pension ou de rentes.

Le versement d'une rente constitue un revenu provenant de pensions et de rentes (article 96 L.I.R.).

2.2.2. prestation versée par un organisme indépendant de l'employeur (régime externe)

Le versement d'un capital n'est pas imposable, puisque la prestation est versée par un organisme indépendant de l'employeur.

En revanche, le versement d'une rente constitue toujours une allocation périodique comprise dans la catégorie de revenu provenant de pensions et de rentes (article 96 L.I.R.).

Il est rappelé que l'exemption fiscale de l'article 115, numéro 17 L.I.R. en faveur d'un capital touché du chef d'un contrat d'assurance en cas de vie, d'invalidité, de décès) ne peut pas être invoqué, puisque cette disposition ne s'applique qu'aux contrats d'assurances contractés à titre individuel par l'assuré.

Luxembourg, le
Le Directeur des contributions,

Loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension (LRCP)

Texte coordonné des dispositions à caractère fiscal contenues dans la LRCP ou insérés dans la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.).

N.B. Seul le texte de loi fait foi.

Le texte coordonné tient compte des modifications L.I.R. intervenues suite à la loi du 21.12.2001 portant modification de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects.

Art. 29 LRCP. - autorité compétente

Sans préjudice des compétences d'attribution réservées à d'autres administrations et notamment à l'administration des contributions directes et au commissariat aux assurances, les attributions de l'autorité compétente prévue par la présente loi sont exercées par l'inspection générale de la sécurité sociale.

Art. 30 LRCP. - missions de l'autorité compétente

(1) L'autorité compétente a pour missions :

(...)

e) l'établissement, à la demande de l'Administration des contributions directes,

- d'un certificat attestant la conformité juridique et actuarielle du régime complémentaire de pension aux dispositions de la présente loi et des dispositions fiscales y relatives,
- d'un certificat déterminant dans le chef du contribuable la partie de la pension complémentaire relevant de l'article 115, point 17a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Ces certificats doivent être délivrés dans un délai de trois mois et leur délivrance doit être notifiée, soit à l'entreprise, soit au contribuable, par lettre recommandée à la poste. Le refus de l'autorité compétente d'établir un certificat doit être dûment motivé et notifié à qui de droit par lettre recommandée à la poste;

(...)

Art. 31 LRCP. - déductibilité fiscale dans le chef de l'entreprise.

Les dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance nécessaires pour financer les pensions complémentaires sont déductibles comme dépenses d'exploitation conformément aux dispositions prévues par la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Cependant cette déductibilité est limitée en raisons des dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance qui n'excèdent pas 20 pour cent de la rémunération annuelle ordinaire de l'affilié.

Pour les personnes affiliées à un régime à prestations définies à la date d'entrée en vigueur de la présente loi (1.1.2000), la déductibilité n'est accordée, nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er}, que dans la mesure où, tenant compte d'une durée normale d'activité professionnelle, les prestations en cas de retraite tant légales qu'extralégales, exprimées en rentes annuelles, ne dépassent pas 72 pour cent de la dernière rémunération annuelle ordinaire de l'affilié.

Les modalités d'application de ces dispositions, y compris la détermination de la rémunération annuelle ordinaire à considérer, seront déterminées par un règlement grand-ducal.

(RGD du 14.8.2001)

La production du certificat prévu à l'article 30, alinéa 1er, lettre e), est une condition indispensable à la déduction comme dépenses d'exploitation des dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance.

Art. 32 LRCP. - article 24 L.I.R. (constitution de provisions pour pensions complémentaires)

(1) L'exploitant qui s'est obligé à payer une pension de retraite, d'invalidité ou de survie ne peut constituer une provision pour les prestations lui incombant de ce fait que suivant les prescriptions ci-après.

(2) L'obligation de l'exploitant doit être dûment établie conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.

(3) La dotation annuelle à la constitution de la provision doit être calculée conformément au plan de financement visé à l'article 18 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension et dans la limite autorisée au titre de la déduction fiscale pour pension complémentaire, conformément à l'article 31 de la loi précitée.

(4) Une dotation spéciale à la constitution de la provision est acceptée lorsqu'elle sert à remédier à une insuffisance de provisions constatée en application de l'article 19 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension et dans la limite autorisée au titre de la déduction fiscale pour pension complémentaire, conformément à l'article 31 de la loi précitée.

(5) Une dotation spéciale à la constitution de la provision est acceptée en application des articles 51 et 52 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension lorsqu'elle sert à l'amortissement du déficit des obligations résultant des périodes passées.

(6) Après le commencement du service de la pension, la provision permise doit être réduite, lors de la clôture de chaque exercice à concurrence d'une quotité égale au moins à la diminution de la valeur actuelle de la pension par rapport à sa valeur actuelle à la clôture de l'exercice précédent.

En cas d'extinction de l'obligation de payer les prestations de retraite, d'invalidité ou de survie, la provision permise subsistante est à mettre au résultat de l'exercice en cours.

(7) En cas de départ de l'affilié avant la date de la retraite, les droits acquis sont à reporter jusqu'à la date prévue pour le commencement du service de la pension.

En cas de rachat par l'affilié des droits acquis, la provision est à mettre au résultat de l'exercice en cours.

Lorsque, en cas de changement d'employeur, l'obligation d'exécution des droits acquis incombe au nouvel employeur, la provision initiale à constituer par ce dernier doit correspondre à la valeur actuelle de ces droits. La provision constituée auprès de l'ancien employeur est à mettre au résultat de l'exercice en cours.

(8) Ne sont pas déductibles les dotations annuelles à la provision concernant l'exploitant, le co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, les associés d'une société civile ainsi que les personnes visées à l'article 91, alinéa 1er n° 2 à l'exception des dotations annuelles effectuées dans l'intérêt des personnes visées à l'article 95, alinéa 6, dans la mesure où ces dotations sont en rapport avec un régime complémentaire de pension instauré conformément à l'article 1er de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension et s'étendant à l'ensemble des membres du personnel salarié dans des conditions de cotisation ou de prestation identiques.

Art. 33 et 34 LRCP. - article 46 L.I.R. (rentrent parmi les dépenses d'exploitation)

1. a) les secours autres que les pensions complémentaires, directement servis au personnel salarié et aux membres de leurs familles;
- b) les pensions de retraite, survie, invalidité servies directement au personnel salarié et aux membres de leurs familles, à l'exception des cas visés à l'article 48 ;

10. les cotisations, allocations et primes d'assurance, à charge de l'employeur, versées à un régime complémentaire de pension visé par la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension dans la limite autorisée au titre de la déduction fiscale pour pension complémentaire, conformément à l'article 31 de la loi précitée.

Lorsqu'elles servent à l'amortissement du déficit des obligations résultant des périodes passées au sens de l'article 51 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, elles ne sont déductibles que conformément à l'article 52 de cette même loi;

11. les primes versées à l'organisme visé à l'article 21 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ;

12. les primes d'assurance versées auprès d'un assureur en vue de couvrir les risques décès, survie ou invalidité résultant d'un régime complémentaire de pension, conformément à l'article 3, paragraphe (2) de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ;

(modifié par la loi du 21.12.2001 – réforme fiscale)

13. l'impôt visé à l'article 142, alinéa 1er, à concurrence de l'impôt qui se rapporte à une dépense déductible dans la limite autorisée au titre de la déduction fiscale pour pension complémentaire, conformément à l'article 31 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ainsi que l'impôt payé de manière optionnelle par l'employeur sur les provisions constituées en couverture des promesses de pension existant au 31 décembre 1999. Est également déductible l'impôt visé aux articles 41 et 52 de la loi précitée. *(modifié par la loi du 21.12.2001 – réforme fiscale)*

Art. 35 LRCP. – l'article 47 L.I.R. est abrogé

Art. 36 LRCP. - article 48 L.I.R. (ne constituent pas des dépenses d'exploitation)

8. les cotisations, allocations et primes d'assurance versées à un régime complémentaire de pension visé par la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, lorsque les prestations auxquelles elles se rapportent bénéficient à l'exploitant, au co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, à l'associé d'une société civile ou à une personne visée à l'article 91, alinéa 1er, numéro 2.

Toutefois, les cotisations, allocations et primes d'assurances versées dans l'intérêt des personnes visées à l'article 95, alinéa 6, restent déductibles

a) dans la mesure où ces cotisations, allocations et primes d'assurance sont calculées conformément au plan de financement visé à l'article 18 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension et

b) sous réserve que le régime complémentaire de pension s'étend à l'ensemble des membres du personnel salarié dans des conditions de cotisation ou de prestation identiques;

9. les pensions de retraite, d'invalidité et de survie payées après le 1er janvier 2000 en dehors du champ d'application de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.

Néanmoins, la déductibilité est accordée pour la partie du capital ou de la rente qui se rapporte à la période qui précède le 1er janvier 2000.

10. les pensions de retraite, d'invalidité et de survie dans la mesure où la dépense résulte d'une insuffisance de provisions au bilan de l'entreprise. Cette disposition ne s'applique toutefois que lorsque l'insuffisance de provisions est due à la non-déductibilité d'une partie des dotations qui ont été effectuées par l'entreprise.

Art. 37 LRCP. - article 95 L.I.R. (revenu provenant d'une occupation salariée)

3. Les allocations, cotisations et primes d'assurance versées à un régime complémentaire de pension visé par la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension. Ils comprennent également les dotations faites par l'employeur à un régime interne visé par la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, de même que, lorsque le salarié ou ses ayants droit ont perçu d'un tel régime une prestation versée sous forme de capital, la différence positive entre le capital versé et la provision y relative existant à la clôture de l'exercice précédant celui au cours duquel la prestation est payée.

Art. 38 LRCP. - article 110 L.I.R. (dépenses spéciales)

3. les cotisations personnelles sur les rémunérations des salariés en raison de l'existence d'un régime complémentaire de pension, instauré conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ou d'un régime étranger, conformément à l'article 15 de la prédite loi.

Toutefois, ces cotisations personnelles ne sont déductibles que jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1.200 euros (48.000 LUF avant 2002).

(modifié par la loi du 21.12.2001 – réforme fiscale)

Art. 39 LRCP.- article 115 L.I.R. (exemptions)

17. le capital et la valeur de rachat touchés du chef d'un contrat d'assurance contracté à titre individuel en cas de vie, d'invalidité ou de décès.

Ne sont pas visés par l'exemption, le capital et la valeur de rachat touchés en vertu d'un contrat de prévoyance-vieillesse prévu à l'article 111bis;

17a. les prestations versées par un régime complémentaire de pension visé par la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension. Les prestations versées par un régime interne ne sont toutefois pas exemptées, si les dotations auxquelles elles se rapportent n'ont pas été passibles de l'impôt au titre de revenu provenant d'une occupation salariée.

18. les sommes allouées à un salarié ou à ses ayants droit à titre de rachat d'une pension ou rente constituée moyennant versement de cotisations, d'allocations ou de primes ou moyennant dotation de provision à un régime complémentaire de pension ou à titre de rachat d'un droit à pareille pension ou rente.

Elles ne sont toutefois pas exemptées, si les cotisations, allocations, primes ou dotations de provisions ont été à la charge exclusive de l'employeur et si elles n'ont pas été passibles de l'impôt au titre de revenu provenant d'une occupation salariée, à moins que l'affranchissement des cotisations ou primes n'ait eu lieu en vertu d'une disposition légale.

18a. en cas de transfert des droits acquis d'un régime complémentaire de pension visé par la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension vers un régime interne visé par cette même loi, l'avantage résultant de la dotation initiale faite par l'employeur chez qui les droits ont été transférés.

Art. 40 LRCP.- article 142 L.I.R. (retenue d'impôt applicable aux avantages de pension complémentaire)

(1) Les avantages provenant d'une occupation salariée, visés à l'article 95, alinéa 3 sont imposables par voie d'une retenue d'impôt à charge de l'employeur. Le taux de la retenue d'impôt est fixé à 20%. (25% avant 2002)

La retenue d'impôt s'applique également lorsque l'employeur opte pour une imposition forfaitaire des provisions pour pension complémentaire existant au 31 décembre 1999. Si les provisions constituées au 1er janvier 2000 sont inférieures à la valeur actuelle des promesses recalculée suivant l'article 51 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, leur imposition suit le mode d'imposition de l'amortissement du déficit pour lequel l'employeur a opté dans le cadre de l'article 52 de la loi précitée.

(modifié par la loi du 21.12.2001 – réforme fiscale)

(2) Lors de l'imposition des salariés par voie d'assiette ou de la régularisation des retenues d'impôt sur la base d'un décompte annuel, il est fait abstraction des dotations, cotisations, allocations ou primes

imposées forfaitairement et de l'impôt forfaitaire, tant en ce qui concerne l'établissement des revenus et la fixation des dépenses spéciales déductibles, qu'en ce qui concerne l'imputation ou la prise en considération des retenues d'impôt.

Art. 41 LRCP. - Imposition du transfert des droits d'un régime interne vers un régime externe

Les droits acquis qui seront transférés d'un régime interne vers un régime externe sont imposables conformément à l'article 142 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Lorsque le transfert est effectué au cours des deux années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, l'employeur peut étaler linéairement le versement de l'impôt à retenir sur une période qui ne pourra dépasser cinq ans. Le versement de l'impôt est à effectuer avant la fin du mois de janvier de chaque année d'étalement.

Art. 50 LRCP– Mise en conformité.

Au moment de la mise en vigueur de la loi, les entreprises disposent de deux années pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi avec effet à la date d'entrée en vigueur, sauf prorogation pour une durée maximale de deux ans, soit générale, soit par secteur d'activités, à prévoir par règlement grand-ducal. (*prorogée pour une durée de deux ans jusqu'au 31.12.2003.*)

Pour l'exercice 2000, les déductions peuvent être opérées sur base d'une estimation à approuver par l'autorité compétente.

Art. 51 LRCP.– Déficit des obligations résultant des périodes passées.

(...)

Art. 52 LRCP.– Amortissement du déficit des obligations résultant des périodes passées.

(1) Au titre de la déduction fiscale pour pension complémentaire, l'amortissement annuel de la rente du déficit des obligations résultant des périodes passées est limité à la quotité donnée par la fraction au numérateur de laquelle se trouve l'unité et au dénominateur la durée de l'amortissement, sans que cette durée puisse être inférieure à cinq ans, ni supérieure à dix ans.

(2) Les prestations relatives aux dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance servant à l'amortissement du déficit des obligations résultant des périodes passées pourront bénéficier de l'imposition forfaitaire prévue à l'article 142 paragraphe (1) L.I.R., lorsque l'impôt est pris en charge par l'employeur. En outre, il ne sera pas tenu compte de ces dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance lors de la détermination de la partie des dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance qui excède l'une des limites prévues à l'article 31.

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 108

4 septembre 2001

Sommaire

Règlement grand-ducal du 14 août 2001 relatif aux modalités d'application de la déductibilité fiscale dans le chef de l'entreprise prévu par l'article 31, alinéa 3 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension	page 2199
Règlement grand-ducal du 11 août 2001 modifiant pour les années d'imposition 2001 et 2002 le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts)	2202
Règlement grand-ducal du 11 août 2001 modifiant le règlement grand-ducal du 31 décembre 1998 portant exécution de l'article 127, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfants)	2202

Règlement grand-ducal du 14 août 2001 relatif aux modalités d'application de la déductibilité fiscale dans le chef de l'entreprise prévu par l'article 31, alinéa 3 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 31, alinéa 3 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension;

Vu les articles 45 et 137 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des employés privés, de la Chambre de travail et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics; la Chambre des métiers demandée en son avis;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Au sens du présent règlement on entend par

- « loi », la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ;
- « autorité compétente », l'autorité prévue à l'article 29 de la loi précitée, en l'occurrence l'Inspection générale de la sécurité sociale.

Détermination de la rémunération annuelle ordinaire

Art. 2. (1) Par rémunération annuelle ordinaire au sens des alinéas 1 et 2 de l'article 31 de la loi, on entend le montant annuel des rémunérations brutes en espèces et en nature, touché par l'affilié au titre des différentes périodes de paie de l'année d'imposition, pour autant que ces périodes ne dépassent pas douze mois et ne sont pas accessoires au sens des dispositions de l'article 2, alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, multiplié par le facteur 1,2.

Toutefois, pour les salariés dont la rémunération contient un élément variable sous forme de commissions directement imputables à leur propre activité et dépassant 20 pour cent du montant annuel des rémunérations brutes tel que précisé à l'alinéa précédent, on entend par rémunération annuelle ordinaire la somme dudit montant annuel des rémunérations brutes et desdites commissions.

(2) Par dernière rémunération annuelle ordinaire au sens de l'alinéa 2 de l'article 31 de la loi, il y a lieu de comprendre la rémunération annuelle ordinaire précédant la cessation de l'activité de l'affilié, qui ouvre droit au bénéfice des prestations prévues par le régime complémentaire de pension.

(3) En cas d'incapacité de travail de l'affilié au cours de l'année d'imposition par suite de maladie, d'accident ou de maternité ouvrant droit à l'octroi de prestations pécuniaires de maladie à charge de la caisse de maladie, la part de la rémunération annuelle ordinaire afférente à cette période d'incapacité de travail est à déterminer, par application des dispositions du paragraphe (1) et par référence au montant de la rémunération brute ordinaire allouée par l'employeur au titre du mois d'activité précédant l'incapacité en cause, comme si l'employeur avait continué à verser la rémunération de l'affilié pendant la période d'incapacité de travail. Par dérogation à la phrase qui précède, la part de la rémunération annuelle ordinaire afférente à l'ensemble des périodes d'incapacité de travail par suite de maladie, d'accident ou de maternité peut être fixée en multipliant le montant annuel de la rémunération ordinaire des périodes de travail de l'année d'imposition par le rapport qui existe entre la durée des périodes d'incapacité et la durée des périodes de travail.

Modalités d'application des limites de déductibilité

Art. 3. Régimes à contributions définies. (1) Pour un régime à contributions définies le montant maximal déductible des dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance relatives à des périodes de service prestées après la création de ce régime s'élève à 20 pour cent de la rémunération annuelle ordinaire telle que définie à l'article 2 du présent règlement.

(2) Si le règlement d'un régime à contributions définies prévoit une assimilation de périodes de service prestées dans l'entreprise avant la création du régime, le financement relatif à ces périodes est fiscalement déductible dans la mesure où il ne dépasse pas la valeur finale de 20 pour cent de la masse des rémunérations annuelles ordinaires des années afférentes.

(3) Si un régime à contributions définies est modifié, le supplément de financement relatif à des périodes de service prestées dans l'entreprise avant la date de la modification est fiscalement déductible dans la mesure où la somme de ce supplément et des provisions existant à la date de la modification ne dépasse pas la valeur finale de 20 pour cent de la masse des rémunérations annuelles ordinaires des années afférentes.

(4) Pour calculer les valeurs finales évoquées aux paragraphes (2) et (3) il est fait usage du taux d'intérêt technique applicable en matière de financement minimum. Le responsable de la gestion actuarielle du plan communique à l'autorité compétente les délais retenus pour le financement relatif aux périodes de service antérieures visées aux paragraphes (2) et (3).

(5) Pour des personnes affiliées à plusieurs régimes à contributions définies, les dispositions des paragraphes (1) à (3) s'appliquent au financement cumulé de ces régimes.

Art. 4. Régimes à prestations définies. (1) Pour des personnes affiliées avant le 1er janvier 2000 à un régime à prestations définies, le financement d'une prestation est fiscalement déductible dans la mesure où cette prestation, exprimée sous forme d'une rente annuelle et augmentée de la pension légale, ne dépasse pas 72 pour cent de la dernière rémunération annuelle ordinaire. Si la somme des pensions légales et extralégales dépasse 72 pour cent de la dernière rémunération annuelle ordinaire, le financement de la différence entre la pension totale et 72 pour cent de la dernière rémunération annuelle ne tombe pas sous le bénéfice de l'alinéa 2 de l'article 31 de la loi.

Pour des personnes affiliées avant le 1er janvier 2000 à plusieurs régimes à prestations définies, la limite de déductibilité fiscale définie au présent paragraphe s'applique au cumul des prestations garanties par ces régimes soit au retraité, soit à l'invalidé, soit au groupe des survivants.

(2) Pour des personnes affiliées après le 31 décembre 1999 à un régime à prestations définies, le financement des prestations promises est fiscalement déductible dans la mesure où, à la date d'évaluation annuelle, la provision constituée en couverture des prestations de retraite, d'invalidité, de survie et de décès augmentée de la valeur finale des primes pures versées pour l'assurance spécifique imposée par l'article 3 de la loi ne dépasse pas un seuil représentant 20 pour cent de la somme des valeurs finales des rémunérations annuelles ordinaires relatives aux périodes d'affiliation au régime complémentaire de pension et aux périodes de service prestées dans l'entreprise assimilées à celles-ci. Le seuil défini ci-dessus est limité à la valeur des expectatives aux prestations promises établie à la date du calcul.

Si la provision constituée augmentée de la valeur finale des primes pures versées pour l'assurance spécifique dépasse le seuil déterminé à l'alinéa précédent, la différence entre ce seuil et cette provision ne tombe plus sous le bénéfice de l'alinéa 1 de l'article 31 de la loi pour l'année où la provision a été effectuée.

Pour des personnes affiliées à plusieurs régimes à prestations définies, avec au moins une affiliation postérieure au 31 décembre 1999, la limite du présent paragraphe s'applique au financement cumulé de ces régimes.

(3) Pour évaluer les rémunérations et prestations futures intervenant dans l'application des paragraphes (1) et (2), le responsable de la gestion actuarielle du plan travaillera sous l'hypothèse que l'affilié achèvera sa carrière au sein de l'entreprise. En outre le responsable peut tenir compte de l'évolution future des rémunérations à condition d'établir une estimation des taux d'évolution de ces rémunérations. L'autorité compétente peut publier des carrières type de rémunérations dont les responsables doivent faire usage. Pour établir les valeurs finales et les expectatives évoquées au paragraphe (2), le responsable de la gestion actuarielle du plan se servira du taux d'intérêt technique et des bases démométriques applicables en matière de financement minimum ainsi que des probabilités d'entrée en invalidité EVK90 annexées au présent règlement grand-ducal. Le groupe d'experts institué en matière de financement minimum est consulté lors de toute modification des bases démométriques à utiliser dans le cadre du présent règlement grand-ducal.

Art. 5. Cumul de régimes à prestations définies avec des régimes à contributions définies. Pour des personnes affiliées à un ou plusieurs régimes à prestations définies et à un ou plusieurs régimes à contributions définies, le financement des prestations promises est fiscalement déductible dans la mesure où, à la date d'évaluation annuelle, les

provisions constituées pour ces régimes augmentées de la valeur finale des primes pures versées pour l'assurance spécifique imposée par l'article 3 de la loi ne dépassent pas le seuil déterminé au paragraphe (2) de l'article 4 du présent règlement grand-ducal.

Si les provisions constituées pour ces régimes augmentées de la valeur finale des primes pures versées pour l'assurance spécifique dépassent ce seuil, la différence entre ce seuil et ces provisions ne tombe plus sous le bénéfice de l'alinéa 1 de l'article 31 de la loi pour l'année où la provision a été effectuée.

Pour évaluer les valeurs finales évoquées au présent article, le responsable de la gestion actuarielle du plan se servira du taux d'intérêt technique applicable en matière de financement minimum.

Art. 6. Création d'un nouveau régime au 1er janvier 2000 avec abolition concomitante d'un régime existant. Si, au cours de la période de mise en conformité prévue par l'article 50, alinéa 1 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, une entreprise désire soumettre le financement des promesses de pension faites à l'ensemble des affiliés du plan à la limite de déductibilité fiscale prévu à l'article 31, alinéa 1, elle peut créer au 1er janvier 2000 un nouveau régime qui reprend les obligations de l'ancien régime. Dans ce cas, les périodes d'affiliation à l'ancien régime sont assimilées et les provisions de l'ancien régime passent au nouveau régime en amortissement d'un déficit des obligations résultant de périodes assimilées antérieures. A ce titre, ces provisions sont soumises à l'imposition forfaitaire prévue à l'article 142, alinéa 1 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

A la date d'évaluation annuelle le seuil du financement fiscalement déductible est celui qui résulte de l'application de l'article 4, paragraphe 2 du présent règlement.

Art. 7. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout régime créé après le 31 décembre 1999 en conformité avec la loi et, avec effet au 1er janvier 2000, à tout régime existant au 31 décembre 1999 rendu conforme à la loi ainsi qu'à tout régime existant au 31 décembre 1999 en voie d'être mis en conformité avec la loi pour autant que cette mise en conformité ne dépasse pas les délais prévus à l'article 50 de la loi.

Art. 8. Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale,

Carlo Wagner

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Cabasson, le 14 août 2001.

Henri

ANNEXE

Probabilités dépendantes d'entrée en invalidité¹⁾

Age	Hommes $*i_x$	Femmes $*i_y$	Age	Hommes $*i_x$	Femmes $*i_y$
20	0.00005	0.00013	43	0.00059	0.00130
21	0.00005	0.00013	44	0.00070	0.00145
22	0.00005	0.00013	45	0.00084	0.00164
23	0.00005	0.00013	46	0.00099	0.00187
24	0.00006	0.00013	47	0.00118	0.00216
25	0.00007	0.00013	48	0.00140	0.00251
26	0.00008	0.00014	49	0.00166	0.00294
27	0.00010	0.00017	50	0.00198	0.00347
28	0.00012	0.00020	51	0.00238	0.00411
29	0.00014	0.00023	52	0.00288	0.00491
30	0.00017	0.00026	53	0.00354	0.00586
31	0.00019	0.00031	54	0.00441	0.00701
32	0.00021	0.00035	55	0.00556	0.00836
33	0.00023	0.00041	56	0.00705	0.00994
34	0.00025	0.00046	57	0.00899	0.01178
35	0.00028	0.00053	58	0.01147	0.01389
36	0.00030	0.00059	59	0.01466	0.01630
37	0.00032	0.00067	60	0.01880	0.01903
38	0.00034	0.00075	61	0.02429	0.02210
39	0.00036	0.00084	62	0.03182	0.02553
40	0.00040	0.00094	63	0.04255	0.02935
41	0.00044	0.00105	64	0.05827	0.03357
42	0.00051	0.00117			

¹⁾ probabilités extraites des bases démométriques EVK90.